



Association
Henri Capitant

PROJET DE CODE EUROPEEN DES AFFAIRES

LIVRE 3

DROIT DU COMMERCE ELECTRONIQUE

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE POUR DISCUSSION

Membres du Groupe de travail :

Esther Arroyo, Professeur à l'Université de Barcelone,
Christoph Busch, Professeur à l'Université d'Osnabrück,
Alberto de Franceschi, Professeur à l'Université de Ferrara,
Nathalie Martial-Braz, Professeur à l'Université Paris Cité,
Juliette Sénéchal, Professeur à l'Université de Lille,
Célia Zolynski, Professeur à l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne
Reiner Schulze, Professeur à l'Université de Münster

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE POUR DISCUSSION

LIVRE 3 - COMMERCE ELECTRONIQUE

Présentation du projet

La difficulté de la matière tient à la profusion de normes, parfois anachroniques techniquement, parfois contradictoires, notamment dans les définitions adoptées, qui rend la matière peu accessible, peu lisible et peu fonctionnelle.

L'objectif du groupe et du projet proposé est donc de tenter de pallier ces défauts, d'une part, en harmonisant l'acquis (adopté ou en cours d'adoption), et d'autre part, en clarifiant le cadre réglementaire.

Cette clarification suppose, tout d'abord, de reprendre les principes directeurs essentiels à la matière et de poser clairement les définitions, à la fois des acteurs en fixant les qualifications – quoiqu'ils nous aient semblé difficile de ne pas traduire l'acquis en conservant de multiples qualifications qui se superposent et impliquent une articulation parfois complexe entre elles, ce tant les régimes qui y sont associés dépendent de ces diverses qualifications, le groupe appelle de ses vœux une réelle refonte législative de ces qualifications – et des objets du commerce électronique tels qu'ils ont évolué du fait notamment du progrès technique et technologique (services et contenus numérique/ données et méta-données).

Les règles substantielles qui existent dans l'acquis ou dans les textes proposés sont, ensuite, reprises sans grande modification fondamentale autre que de les organiser et de les articuler entre elles. La plupart des textes contemporains ayant fait l'objet d'arbitrages et de consensus politiques particulièrement discutés, il semblerait irréaliste de s'en affranchir dans la perspective de l'adoption du Code européen des affaires.

Une innovation est toutefois proposée qui consiste dans le fait d'étendre, de manière subsidiaire, aux rapports entre professionnels les règles applicables en matière de contenus et de services numériques (Directive Contenu n°2019/770), actuellement prévues exclusivement dans un rapport professionnels/consommateurs. Ces règles qui ont pour but d'adapter les règles contractuelles à la particularité numérique méritent d'être étendues, sauf dispositions contraires, dans les rapports entre professionnels en raison de leur opportunité pratique.

De même, il est également proposé d'étendre aux moteurs de recherche, lorsque cela peut être pertinent, certaines règles (Règlement P2B, n°2019/1150) prévues à ce jour exclusivement pour les places de marché en ligne (après avoir d'ailleurs harmonisé les définitions). En effet, soumettre à certaines exigences notamment de loyauté et de transparence les moteurs de recherche, portes d'entrée du commerce électronique, constitue une avancée importante à l'égard de laquelle le législateur s'est jusqu'ici montré prudent.

Il est également proposé la reconnaissance de la spécificité du commerce électronique et des moyens d'attirer la clientèle dans l'environnement numérique par le prisme des données (notamment les avis sur le contenu ou service offert) qui assoient la réputation du commerçant et qui doivent pouvoir faire, comme toute données essentielles au commerce, l'objet de portabilité.

Enfin, il est proposé, au-delà de la reprise à l'identique des règles permettant l'engagement de la responsabilité des intermédiaires organisées par la directive e-commerce (et reprise in extenso dans le projet de DSA), de consacrer certaines règles permettant un renforcement de la responsabilité de certains opérateurs incontournables, soit en raison de leur poids économiques pour les très grandes plateformes, soit en raison de leur rôle essentiel dans l'accès au marché pour les plateformes ayant une influence décisive (qualification prétorienne) et les contrôleurs d'accès (DMA). La question d'aller au-delà pour engager davantage ces acteurs, voire d'en modifier les qualifications (certaines étant peu ou plus représentatives de la réalité numérique) a été très discuté dans le groupe, une marge non négligeable de progrès pouvant être exploitée. Le choix a été fait de rester sur l'acquis pour permettre une meilleure acceptabilité politique du projet.

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE POUR DISCUSSION

Livre 3 - Droit du commerce électronique

Titre 1- Principes directeurs	6
Titre 2- Règles gouvernant le commerce électronique	10
Chapitre 1 Définitions	7
Chapitre 2 Le cadre commun du commerce électronique	14
Chapitre 3 Portabilité et réputation	23
Chapitre 4 Prestataires de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche	26
Chapitre 5 Obligations de diligence des plateformes en ligne et moteur de recherche	40
Chapitre 6 Obligations à la charge des contrôleurs d'accès	48
Chapitre 7 Obligations des détenteurs de données	56
Chapitre 8 Sanctions.	57
Chapitre 9 Responsabilité	58

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE POUR DISCUSSION

TITRE 1- PRINCIPES DIRECTEURS

Le choix a été fait de reconnaître des principes directeurs qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du commerce électronique et des échanges numériques. Davantage que des règles matérielles ce sont des principes essentiels à la matière qui mérite donc d'être singularisés et essentialisés en recevant la qualification de principe directeurs.

Article 3.1.1- Principe de loyauté

(Conformément au livre général), Les informations doivent être fournies de manière claire, compréhensible, loyale et non équivoque.

Article 3.1.2 - Principe de transparence

Un principe de transparence s'impose aux différents opérateurs en lignes, plateformes d'intermédiation, moteurs de recherche et entreprises utilisatrices de ces services concernant les relations entre entreprises en ligne. Ils acceptent les obligations de publicité et d'information (conformément au principe général de transparence)¹, notamment en matière de classement et d'utilisation des données, qui s'imposent pour assurer une transparence appropriée. Ils veillent, notamment, à ce que les informations relatives aux modalités et conditions générales d'utilisation des services en ligne soient aisément accessibles et compréhensibles.

Article 3.1.3 - Neutralité technologique

Les opérateurs de commerce en ligne sont soumis à un principe de neutralité technologique qui consiste à n'imposer ni ne favoriser aucun type particulier de technologie conformément aux usages du secteur.

Article 3.1.4 - Neutralité du net et des terminaux

Un principe de neutralité du réseau s'impose aux différents opérateurs de commerce en ligne afin de garantir qu'ils traitent tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés².

¹ *CF. ce qui existe dans la partie commerce général si un tel principe existe. Ce qui est entendu au sein du groupe sur la notion de transparence : clarté, compréhensibilité, intelligibilité (voire respect de la diligence professionnel).*

² *Définition issue de la décision CJUE 15/09/2020 C-807/18 et C-39/19 qui interprète le Règlement 2015/120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.*

Article 3.1.5 - Principe d'interopérabilité³

Les prestataires de services numériques doivent respecter, dans la mesure du possible, un principe d'interopérabilité⁴.

TITRE 2- REGLES GOUVERNANT LE COMMERCE ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1- DEFINITIONS

Une partie définition était essentielle au Code dès lors que la plupart des textes règlementant le numérique envisagent des définitions distinctes à la fois pour les acteurs et opérateurs mais également pour un certain nombre de services ou de droits. Afin de prévoir des règles harmonisées et uniformes, il était nécessaire d'adopter des définitions uniques et partant de trancher certaines contradictions ou oppositions.

Article 3.2.1.1 - Services de la société de l'information⁵ :

Tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins du présent texte, on entend par :

- i) «à distance», un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;*
- ii) «par voie électronique», un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;*
- iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services», un service fourni par transmission de données sur demande individuelle*

Article 3.2.1.2- Prestataire de services de la société de l'information

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services de la société de l'information.

Article 3.2.1.2 bis - Destinataire du service⁶

Toute personne physique ou morale utilisant un service de la société de l'information, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible.

³ Le Data Act comprend des règles détaillées concernant l'interopérabilité

⁴ Pour une définition de l'Interopérabilité V. Art. 2. 12. Directive contenu 2019/770 : « Capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques du même type sont normalement utilisés ». **La définition est reprise dans la partie « définition », Art. 30.**

⁵ Source :Directive 2015/1535, Art. 1^{er} 1. b)

⁶ Source DSA article 3

Article 3.2.1.3 - Service de caching/mise en cache⁷

Service consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires.

Article 3.2.1.4 - Prestataire de service de caching

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services de caching.

Article 3.2.1.5 - Service de simple transport/mere conduit⁸

Un service consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication.

Article 3.2.1.6- Prestataire de service de simple transport/ FAI

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services de simple transport.

Article 3.2.1.7 - Service d'hébergement⁹

Un service consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier.

Article 3.2.1.8- Prestataire de services d'hébergement

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services d'hébergement.

Article 3.2.1.9 - Contenus numériques et services numériques¹⁰

«contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;

«service numérique»:

- a) un service permettant à l'utilisateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder; ou
- b) un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par l'utilisateur de ce service;

⁷ source DSA article 3

⁸ source DSA article 3

⁹ Source DSA article 3

¹⁰ Source directive 2019/770

Article 3.2.1.10 - Donnée¹¹ :

Toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels.

Article 3.2.1.11 – Métadonnées :

Les données collectées sur toute activité d'une personne physique ou morale aux fins de la fourniture d'un service de partage de données, notamment la date, l'heure et les données de géolocalisation, la durée de l'activité et les connexions établies avec d'autres personnes physiques ou morales par la personne qui utilise le service;

Article 3.2.1.12 - Données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel sont celles définies conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne¹².

Article 3.2.1.13 - Fournisseur de contenus numériques et de services numériques

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des contenus numériques ou des services numériques.

Article 3.2.1.14 - Plateformes en ligne¹³.

Tout fournisseur de service de la société de l'information qui, à la demande d'un bénéficiaire du service, stocke et diffuse au public des informations¹⁴, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement.

Article 3.2.1.15 - Très grandes plateformes¹⁵.

Les très grandes plateformes s'entendent des plateformes en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 millions, calculé conformément à la méthodologie établie dans les

¹¹ Définition du Règlement 25/11/2020 COM(2020) 767 final, art. 2

¹² Article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679.

¹³ Art. 3. i) DSA

¹⁴ La définition du DSA a été remaniée afin d'inclure de manière certaine les moteurs de recherche qui peuvent être, selon les qualifications, considérés comme des hébergeurs et, à tout le moins, comme des prestataires de service de « caching ».

¹⁵ Art. 33 DSA.

actes délégués de la Commission conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne relative aux services numériques¹⁶.

Article 3.2.1.16 - Services de plateforme essentiels¹⁷ :

Constitue un service de plateforme essentiel l'un des services suivants:

- a) services d'intermédiation en ligne,
- b) moteurs de recherche en ligne,
- c) services de réseaux sociaux en ligne,
- d) services de plateformes de partage de vidéos,
- e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation,
- f) systèmes d'exploitation ;
- g) navigateurs web ;
- h) assistant virtuels,
- i) télévision connectée
- k) services d'informatique en nuage,

l) services de publicité en ligne, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur dont la société mère est également un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à l).

Article 3.2.1.17- contrôleur d'accès¹⁸

Une entreprise est désignée comme contrôleur d'accès si :

- (a) il a un poids important sur le marché intérieur ;
- (b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux d'atteindre d'autres utilisateurs finaux ; et
- (c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

Les critères de nature à déterminer que ces exigences sont atteintes sont établis conformément aux dispositions de droit de l'Union européenne relatives aux contrôleurs d'accès¹⁹ et confèrent aux entreprises qui les satisfont le statut de contrôleur d'accès.

Article 3.2.1.18- Services d'intermédiation en ligne²⁰

¹⁶ Le DSA renvoie à une procédure pour définir la méthodologie de calcul établie à l'article 87 du DSA (par renvoi de l'article 24).

¹⁷ Article 2 al. 1^{er} DMA.

¹⁸ Article 3 §1 DMA.

¹⁹ Article 3 §2 DMA.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0842&from=fr>

²⁰ Règlement 2019/1150 (P2B) du 20 juin 2019.

Le choix a été fait de retenir la définition du service d'intermédiation en ligne²¹ du règlement P2B plutôt que celle du DSA, qui définit non pas les services d'intermédiation mais les services intermédiaires, notion plus large et dépourvue d'incidence dans le régime des obligations décrites. Les obligations des opérateurs sont en effet déduites du régime de la qualification d'intermédiation et de moteur de recherche (pour P2B), de celle de plateforme (pour le DSA), de celle de contrôleur d'accès (pour le DMA). Il n'y a aucune qualification dans l'acquis qui permette d'embrasser toutes les situations, la volonté du groupe a donc été de conserver la singularité des situations propres à chacun de ces opérateurs.

Les services qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) ils constituent des services de la société de l'information au sens du présent texte;
- b) ils permettent aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou services aux utilisateurs, en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre ces entreprises utilisatrices et des utilisateurs, que ces transactions soient ou non finalement conclues ;
- c) ils sont fournis aux entreprises utilisatrices sur la base de relations contractuelles entre le fournisseur de ces services et les entreprises utilisatrices qui offrent des biens ou services aux utilisateurs

Article 3.2.1.19 - Prestataires de services d'intermédiation en ligne²²

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des services d'intermédiation en ligne à des entreprises utilisatrices;

Article 3.2.1.19bis – Entreprise utilisatrice²³

Tout particulier qui agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ou toute personne morale qui, par le biais de services d'intermédiation en ligne, offre des biens ou services aux consommateurs à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 3.2.1.20 - Service de moteur de recherche en ligne²⁴ :

Service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui

²¹ La lecture de l'article 2 du DMA semble laisser apparaître que la notion de services d'intermédiation en ligne doit être assimilable aux places de marché, à l'exclusion d'autres services d'hébergement, comme les réseaux sociaux ou les services de partage de vidéo. En d'autres termes, les services d'intermédiation semblent beaucoup plus étroits que les services d'hébergement en général, et ne semblent pas inclure les services de cache et les services de simple transport.

²² Règlement P2B.

²³ Article 2 P2B

²⁴ Art. 2. 5) P2B

renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé ;

Article 3.2.1.21 - Prestataire de service de moteur de recherche en ligne²⁵ :

Toute personne physique ou morale qui fournit, ou propose de fournir, des moteurs de recherche en ligne aux utilisateurs ;

Article 3.2.1.22 – Utilisateur d’objet connecté²⁶

Une personne physique ou morale qui possède un produit connecté ou à laquelle des droits temporaires d'utilisation de ce produit connecté ont été transférés par contrat, ou qui reçoit des services connexes ;

Article 3.2.1.23 – Détenteur de données²⁷ :

Une personne physique ou morale qui a le droit ou l'obligation, conformément au droit de l'Union applicable ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, d'utiliser et de mettre à disposition, y compris, lorsque cela a été convenu par contrat, des données relatives à des produits ou des données relatives à des services connexes qu'elle a récupérées ou générées au cours de la fourniture d'un service connexe.

Article 3.2.1.24 – Destinataire de données²⁸ :

Une personne physique ou morale, agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service connexe, à laquelle le détenteur des données met les données à disposition, à la suite d'une demande adressée par l'utilisateur au détenteur des données ou conformément à une obligation légale en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union ;

Article 3.2.1.25 – Produit connecté²⁹ :

Un article qui obtient, génère ou collecte des données concernant son utilisation ou son environnement, et qui est capable de communiquer des données sur le produit par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques, d'une connexion physique ou d'un accès sur l'appareil, et dont la fonction principale n'est pas le stockage, le traitement ou la transmission de données pour le compte de tiers, autres que l'utilisateur;

Article 3.2.1.26 – Service connexe³⁰ :

²⁵ Art. 2. 6) P2B et article 3 DSA

²⁶ Article 2 Data Act

²⁷ Article 2 Data Act

²⁸ Article 2 Data Act

²⁹ Article 2 Data Act

³⁰ Article 2 Data Act

Un service numérique autre qu'un service de communications électroniques, y compris un logiciel, qui est connecté au produit au moment de l'achat de telle sorte que son absence empêcherait le produit de remplir une ou plusieurs de ses fonctions, ou qui est connecté ultérieurement au produit par le fabricant ou un tiers pour compléter, mettre à jour ou adapter les fonctions du produit ;

Article 3.2.1.27 - Assistant virtuel³¹ :

Un logiciel capable de traiter des demandes, des tâches ou des questions, y compris celles basées sur des données audio, écrites, des gestes ou des mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, donne accès à d'autres services ou contrôle les fonctions de produits connectés ;

Article 3.2.1.28 - Service de traitement des données³² :

Un service numérique permettant un accès réseau omniprésent et à la demande à un pool partagé de ressources informatiques configurables, évolutives et élastiques de nature centralisée, distribuée ou hautement distribuée, fourni à un client, qui peut être rapidement approvisionné et libéré avec un minimum d'efforts de gestion ou d'interaction avec le fournisseur de services ;

Article 3.2.1.29 - Support durable :

Tout instrument permettant à l'utilisateur ou au prestataire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement, pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Article 3.2.1.30 - Partage de données

Fourniture de données à un utilisateur de données par un détenteur de données, en vue d'une utilisation conjointe ou individuelle des données partagées, sur la base d'accords volontaires, directement ou via un intermédiaire

Article 3.2.1.31 - Portabilité des données

Les prestataires de services d'intermédiation en ligne assure la portabilité effective des données générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final et, en particulier, fournit aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice de cette portabilité, conformément aux disposition du droit de l'Union européenne³³, dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel.

³¹ Article 2 Data Act

³² Article 2 Data Act

³³ Règlement (UE) 2016/679.

Article 3.2.1.32 - Interopérabilité³⁴.

La capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés³⁵.

Article 3.2.1.33 – Compatibilité³⁶.

La capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le contenu numérique ou le service numérique.

Article 3.2.1.34 – Publicité³⁷

Les informations destinées à promouvoir le message d'une personne physique ou morale, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et présentées par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations.

Article 3.2.1.35 – Système de recommandation³⁸

Un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par le bénéficiaire du service ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées.

Article 3.2.1.36 – Modération des contenus³⁹

Les activités, automatisées ou non, entreprises par les fournisseurs de services intermédiaires destinées, en particulier, à détecter et à repérer les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les bénéficiaires du service, et à lutter contre ces contenus ou informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus illicites ou informations, telles que leur rétrogradation, leur démonétisation, leur retrait ou le fait de les rendre inaccessibles, ou sur la capacité du bénéficiaire à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un utilisateur.

³⁴ Le choix a été fait de conserver cette définition, bien qu'une autre définition de l'interopérabilité existe dans le Data act.

³⁵ Référence directive Contenu numérique 2019/770, article 2. 12)

³⁶ Directive 2019/770 art. 2

³⁷ Article 3 du DSA

³⁸ Article 3 du DSA

³⁹ Article 3 du DSA

CHAPITRE 2- LE CADRE COMMUN DU COMMERCE ELECTRONIQUE

SECTION 1- REGLES D'ACCES AU MARCHÉ

Article 3.2.2.1.1 - Principe de non-autorisation préalable

Il est proposé de reprendre le principe de libre accès au marché numérique au sein de l'Union européenne pour l'ensemble des prestataires de services qui était contenu dans l'article 4 de la directive e-commerce 2000/31/CE du 8 juin 2000.

1. L'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne peuvent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information ou qui sont couverts par les textes réglementaires communs pour les réseaux et services de communications électroniques⁴⁰.

SECTION 2 - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS COMMERCIALES ⁴¹

L'essentiel des dispositions de cette partie sont une reprise, intégrale ou substantielle, de la directive e-commerce 2000/31 du 8 juin 2000 et de la modernisation de ces règles réalisée par le DSA afin de tenir compte des dernières évolutions de la matière.

§ 1- Informations générales

Article 3.2.2.2.1 : Informations générales à fournir

1. Sans préjudice des autres exigences en matière d'information prévues par le droit de l'Union, le prestataire doit rendre possible un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service, aux informations suivantes :

- a) le nom du prestataire de services ;*
- b) l'adresse géographique à laquelle le prestataire de services est établi ;*
- c) les coordonnées du prestataire, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;*
- d) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, ce registre de commerce dans lequel il est inscrit et son*

⁴⁰ Le renvoi à la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relatif à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électronique. (Cf. le lien avec le Code des communication électronique visé par la directive Contenu numérique art. 3).

⁴¹ L'essentiel des dispositions de cette section proviennent de la directive e-commerce 2000/31 du 8 juin 2000, art. 5 et suivants.

numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre ;

e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente ;

f) en ce qui concerne les professions réglementées :

- tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit,

- le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé,

- une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès ;

g) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification de TVA⁴².

2. Lorsque les services électroniques mentionnent des prix ou toute autre contrepartie le prestataire de services doit, sans préjudice des autres exigences en matière d'information prévues par le droit de l'Union, indiquer à tout moment⁴³ de manière claire et non ambiguë le prix définitif à payer.

Ce prix définitif inclut l'ensemble des taxes, des redevances, des suppléments notamment les frais bancaires et de livraison, et des droits applicables inévitables et prévisibles à la date de publication⁴⁴.

Article 3.2.2.2.2 – Conditions générales⁴⁵

1. Les prestataires de services de la société de l'information incluent dans leurs conditions générales des renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service vis-à-vis des informations fournies par les destinataires du service. Ces renseignements comprennent des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain, ainsi que sur le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations. Ils sont énoncés dans un langage clair, simple, intelligible, aisément abordable et dépourvu d'ambiguïté, et sont mis à la disposition du public dans un format facilement accessible et lisible par une machine.

2. Les prestataires de services de la société de l'information informent les destinataires du service de toute modification importante des conditions générales.

⁴² Le renvoi au texte qui encadre la TVA au niveau européen est retiré pour plus de clarté et de lisibilité du texte.

⁴³ L'idée sous-jacente que le groupe adopte est que le prix définitif soit accessible dès le début de la navigation afin que la comparaison entre les services puisse être faite sans attendre la fin du processus de navigation.

⁴⁴ Il conviendra de considérer dans un second temps si la question de la conclusion du contrat par « bouton » doit être intégrée dans des guidelines ou des annexes explicatives.

⁴⁵ Article 14 du DSA. Le choix a été fait de placer ce texte dans le cadre commun plutôt que dans les dispositions générales propres aux prestataires de services d'intermédiation en ligne, ou propres aux prestataires de plateforme en ligne et de moteur de recherche (choix réalisé par le législateur dans P2B) en raison de la reprise par le DSA qui élargit le champ d'application du texte.

3. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les prestataires de services de la société de l'information agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties impliquées, et notamment des droits fondamentaux des destinataires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias et d'autres libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

4. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent aux destinataires des services un résumé des conditions générales, y compris des mécanismes de recours et de réparation disponibles, concis, facilement accessible et lisible par une machine, dans un langage clair et dépourvu d'ambiguïté.

5. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne publient leurs conditions générales dans les langues officielles de tous les États membres dans lesquels ils proposent leurs services.

§ 2- Publicités commerciales

Il a été choisi de préférer le terme « publicité » au terme « communications commerciales » qui nous a semblé désuet. La notion de publicité est définie à l'article 2 a) de la Directive 2006/114 Publicité trompeuse et publicité comparative. C'est en outre le choix terminologique fait par le DSA à l'article 2n) dont nous reprenons la définition dans le Chapitre I du Titre II de ce Livre.

Article 3.2.2.2.3 : Informations à fournir en cas de publicités

Sans préjudice des autres exigences en matière d'information prévues par le droit de l'Union, des publicités qui font partie d'un service électronique ou qui constituent un tel service doivent répondre au moins aux conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable comme telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) lorsqu'elles sont autorisées dans l'État membre où le prestataire est établi, les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes et les cadeaux, doivent être clairement identifiables comme telles et les conditions pour en bénéficier doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque;
- d) lorsqu'ils sont autorisés dans l'État membre où le prestataire est établi, les concours ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 3.2.2.2.4 - Professions réglementées

1. L'utilisation de publicités à l'occasion de la fourniture d'un service électronique par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, est autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment,

l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

2. Ces dispositions s'appliquent en sus du cadre réglementaire de l'Union régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci.

SECTION 3 – CONTRATS PAR VOIE ELECTRONIQUE

La section 3 de la directive e-commerce est reprise en substance. Des modifications et adaptations, notamment terminologiques, ont été faites dans une optique de codification et de modernisation du dispositif.

Article 3.2.2.3.1 - Processus contractuel par voie électronique⁴⁶

Sauf dispositions particulières⁴⁷, tout contrat peut être conclu par la voie électronique. Ces contrats ne peuvent être privés de validité et d'effet au seul motif d'être conclus par voie électronique.

Article 3.2.2.3.2 - Informations à fournir

1. Sauf si les parties⁴⁸ en ont convenu autrement et sans préjudice des obligations d'information imposées par les législations nationales des Etats Membres, les parties à une opération de commerce électronique sont tenues de délivrer les informations suivantes avant la conclusion du contrat :

- les différentes étapes techniques à suivre pour parvenir à la conclusion du contrat;*
- si le contrat une fois conclu est archivé ou non par le prestataire de service et s'il est accessible sur un support durable pour l'autre partie au contrat ;*
- Les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que le contrat ne soit conclu*
- Les langues proposées pour la conclusion du contrat.*

⁴⁶ Le terme processus contractuel est choisi afin d'éviter la référence à des règles substantielles en matière contractuelle. Dans la version allemande du code il pourra être fait référence à la conclusion du contrat (Vertragsabschluss) ou formation du contrat (dans la version Italienne Formazione del contratto), à défaut d'équivalent linguistique au terme de « processus contractuel ».

⁴⁷ L'article 9.2 initialement posait une règle à destination des EM pour limiter le champ d'application des exceptions aux contrats passés par la voie électronique à certains types de contrats (droit réels immobiliers, contrats judiciaires, autorités publiques etc., garanties et droit de la famille). Il a été choisi de ne pas rentrer dans le détail des applications dérogatoires, mais la question de l'ouverture du champ se pose. Le renvoi aux dispositions particulières fait référence également aux choix qui seront effectués par les autres groupes (notamment sûretés). L'alinéa 2 n'a pas de sens dans un code entre individus.

⁴⁸ La question de la nature des parties ne se posent pas dès lors qu'il est précisé dans le livre 1, dans le champ d'application du Code, que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux rapports entre professionnels.

2. Le prestataire de service, sauf s'il en a été convenu autrement avec le cocontractant, indique les éventuels Code de conduite pertinents auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par la voie électronique.

3. Les dispositions précédentes des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes.

4. Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être sur un support durable aisément accessible et reproductible.

5. Sauf si les parties en ont convenu autrement, toute modification des conditions générales doit donner lieu à une information préalable du destinataire.

Article 3.2.2.3.3 - Commande conclue par voie électronique

1. Sauf si les parties en ont convenu autrement, lorsqu'une commande est passée par voie électronique :

- le prestataire de service doit accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique,
- la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

2. Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire de service met à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, accessibles et efficaces et lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Article 3.2.2.3.4 - Sanctions⁴⁹

1. Si une entreprise ne s'est pas conformée à l'une des obligations imposées par les articles de la présente section et qu'un contrat a été conclu, l'entreprise a, en vertu du contrat, les obligations auxquelles l'autre partie s'attendait raisonnablement du fait de l'absence ou de l'inexactitude de l'information.

2. Qu'un contrat soit conclu ou non, l'entreprise qui n'a pas respecté l'une des obligations imposées par les articles la présente section est responsable de tout préjudice causé à l'autre partie à la transaction par ce manquement. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans la mesure où un recours est possible pour l'inexécution d'une obligation contractuelle en vertu du paragraphe précédent.

⁴⁹ Règles de l'art. II.-3:109, paragraphe 2 et paragraphe 3 Cadre Commun de référence

SECTION 4 – CONTRATS DE FOURNITURE DE CONTENUS ET SERVICES NUMERIQUES

Il a été choisi de transposer la directive contenu numérique, qui régit en droit positif uniquement les relations consommateurs/professionnels, dans le Code européen des affaires afin d'étendre son champ d'application aux relations entre professionnel. Il a été jugé en effet qu'un certain nombre de disposition avait toute pertinence y compris dans une relation entre professionnels et constituait surtout des prises en compte de l'environnement numérique. En outre, il est fréquent qu'il existe un déséquilibre entre professionnels dans les échanges numériques qui justifie une extension des mesures protectrices prévues dans la directive Contenu numérique 2019/770.

Article 3.2.2.4.1 - Fourniture de contenu numérique ou de service numérique

1. Le fournisseur fournit au cocontractant le contenu numérique ou le service numérique. Sauf convention contraire des parties, le fournisseur fournit le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié après la conclusion du contrat.

2. Le fournisseur s'est acquitté de l'obligation de fourniture lorsque:

a) le contenu numérique, ou tout moyen approprié pour accéder au contenu numérique ou le télécharger, est rendu disponible ou accessible pour le cocontractant ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le cocontractant à cet effet;

b) le service numérique est rendu accessible au cocontractant ou en un lieu physique ou virtuel choisi par le cocontractant à cet effet.

Article 3.2.2.4.2 - Conformité du contenu numérique ou du service numérique⁵⁰

1. Le fournisseur procure au cocontractant, sauf convention contraire des parties, un contenu numérique ou un service numérique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Critères subjectifs de conformité :

a) correspondre à la description, la quantité et la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques, comme prévu dans le contrat;

b) être adapté à la finalité spécifique recherchée par le cocontractant, que celui-ci a portée à la connaissance du fournisseur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que le fournisseur a acceptée;

c) être fourni avec tous les accessoires, toutes les instructions, notamment d'installation, et l'assistance à la clientèle, comme prévu dans le contrat; et

d) être mis à jour comme prévu dans le contrat dans un délai raisonnable.

2. Critères objectifs de conformité, sauf convention contraire à défaut de dispositions d'ordre public :

a) être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des contenus numériques ou des services numériques de même type, compte tenu des lois en vigueur, ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en

⁵⁰ Cf. Directive Contenu numérique 2019/770, art. 6 et suivants relatifs aux critères subjectifs et objectifs de conformité qui ont été ici réunis dans un même texte.

l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;

b) être en quantité et présenter les qualités et les caractéristiques de performance, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'accessibilité, la continuité et la sécurité, normales pour des contenus numériques ou des services numériques de même type et auxquelles le cocontractant peut raisonnablement s'attendre ;

c) le cas échéant, être fourni avec tous les accessoires et toutes les instructions que le cocontractant peut raisonnablement s'attendre à recevoir;

3. Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique, et les reçoive au cours de la période:

a) durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique doit être fourni au titre du contrat, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une certaine période; ou

b) à laquelle l'utilisateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité du contenu numérique ou du service numérique et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat prévoit une opération de fourniture unique ou une série d'opérations de fourniture distinctes.

4. Lorsque l'utilisateur omet d'installer dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le professionnel conformément au paragraphe 2, le professionnel n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que:

a) le professionnel ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par l'utilisateur; et

b) la non-installation ou l'installation incorrecte par l'utilisateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le professionnel.

II. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le contenu numérique ou le service numérique est conforme tout au long de cette période.

Article 3.2.2.4.3 - Remèdes pour défaut de conformité de contenu⁵¹

1. En cas de défaut de conformité, le cocontractant a droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

⁵¹ Le texte réuni ici les dispositions des articles 14 et 16 de la DCD.

2. En cas de résolution du contrat, le fournisseur rembourse au cocontractant toutes les sommes reçues au titre du contrat.

3. Toutefois, lorsque le contrat prévoit la fourniture du contenu numérique ou du service numérique en échange du paiement d'un prix et pendant une certaine période et que le contenu numérique ou le service numérique a été conforme pendant une certaine période avant la résolution du contrat, le fournisseur ne rembourse au consommateur que la portion proportionnelle du prix payé qui correspond à la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique n'était pas conforme, ainsi que toute partie du prix éventuellement payée à l'avance par le fournisseur pour toute période du contrat qui serait restée en l'absence de résolution du contrat.

4. En ce qui concerne les données à caractère personnel du cocontractant, le fournisseur respecte les obligations applicables en vertu des dispositions du droit de l'Union européenne en matière de protection des données⁵².

5. Le fournisseur s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le cocontractant lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le fournisseur, sauf lorsque ce contenu:

a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le fournisseur;

b) n'a trait qu'à l'activité du cocontractant lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le fournisseur;

c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés; ou

d) a été généré conjointement par le cocontractant et d'autres personnes et d'autres cocontractants peuvent continuer à en faire usage.

6. Sauf dans les situations visées au paragraphe 5, point a), b) ou c), le fournisseur met à la disposition du cocontractant, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que des données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le cocontractant lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le fournisseur.

7. Le cocontractant a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le fournisseur y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

8. Le fournisseur peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par l'utilisateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du cocontractant, sans préjudice du paragraphe 4.

⁵² du règlement (UE) 2016/679

Article 3.2.2.4.4 - Remèdes pour défaut de fourniture de contenu⁵³

1. Lorsque le professionnel n'a pas fourni le contenu numérique ou le service numérique, l'utilisateur enjoint au professionnel de fournir le contenu numérique ou le service numérique. Si le professionnel ne fournit pas le contenu numérique ou le service numérique sans retard injustifié, ou dans un délai supplémentaire ayant fait l'objet d'un accord exprès entre les parties, le cocontractant a droit à la résolution du contrat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, et le cocontractant a droit à la résolution immédiate du contrat, lorsque:

a) le professionnel a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le professionnel ne fournira pas le contenu numérique ou le service numérique;

b) le cocontractant et le professionnel sont convenus, ou il résulte clairement des circonstances entourant la conclusion du contrat, qu'il est indispensable pour le cocontractant que le contenu numérique ou le service numérique soit fourni à un moment spécifique et que le professionnel n'a pas fourni ce contenu numérique ou ce service numérique avant ou à ce moment.

Article 3.2.2.4.5 - Conditions contractuelles concernant le changement de fournisseur de services de traitement de données⁵⁴

Les droits du client et les obligations du fournisseur d'un service de traitement des données en ce qui concerne le passage d'un fournisseur à l'autre ou, le cas échéant, à une infrastructure sur place sont clairement énoncés dans un contrat écrit qui est mis à la disposition du client avant la signature du contrat d'une manière qui permette au client de conserver et de reproduire le contrat.

Toutes les parties concernées, y compris les fournisseurs de services de traitement des données de destination, collaborent de bonne foi pour rendre le processus de changement efficace, permettre le transfert des données en temps utile et maintenir la continuité du service.

À partir du XXX, les fournisseurs de services de traitement de données n'imposent pas de frais de changement au client pour la procédure de changement, y compris les frais d'extraction des données.

Article 3.2.2.4.6– Aspects techniques du changement de fournisseur⁵⁵

Les fournisseurs de services de traitement de données qui concernent des ressources informatiques évolutives et élastiques limitées à des éléments d'infrastructure tels que des serveurs, des réseaux et les ressources virtuelles nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure, mais qui ne donnent pas accès aux services d'exploitation, aux logiciels et aux applications qui sont stockés, traités d'une autre manière ou déployés sur ces éléments d'infrastructure, prennent toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que le client, après être passé à un service couvrant le même type de service offert par un fournisseur de services de traitement de données destinataire, obtienne

⁵³ Art. 13 DCD

⁵⁴ Articles 24, 24 ter et 25 du Data Act

⁵⁵ Article 26 du Data Act

l'équivalence fonctionnelle dans l'utilisation du service destinataire. Le fournisseur source de services de traitement de données facilite le processus en fournissant des capacités, des informations adéquates, de la documentation, une assistance.

CHAPITRE 3- PORTABILITE ET REPUTATION

Ce chapitre ne constitue pas une reprise in extenso d'un texte de l'acquis communautaire mais une combinaison de dispositifs existant dans différents textes (RGPD/P2B notamment) afin de tenir compte d'une réalité dans le commerce en ligne : la valeur commerciale de l'audience et la dépendance aux opérateurs qui contrôle l'accès au marché et sont donc détenteurs de la donnée d'audience, des commentaires et ainsi disposent d'une véritable influence sur la clientèle numérique de l'opérateur final. Consacrer au-delà des données personnelles, le droit à la portabilité et assurer la probité des systèmes de commentaires qui assurent la réputation commerciale d'un opérateur dans l'environnement numérique 2.0 est crucial pour le commerce électronique contemporain et constituait une lacune anachronique de la directive e-commerce.

Cf. également le futur Data Act.

Article 3.2.3.1 - Données concernées

Ce chapitre s'applique aux données personnelles et aux non personnelles qui ont été générées ou fournies par un cocontractant à un prestataire de service, sans préjudice des droits reconnus par les dispositions du droit de l'Union Européenne⁵⁶.

Article 3.2.3.2 - Titulaire du droit à la portabilité

Les titulaires du droit à la portabilité sont ceux qui ont généré ou fourni des données personnelles ou non personnelles à un prestataire de service.

Article 3.2.3.3 - Contenu du droit à la portabilité⁵⁷

1. Tout contractant a le droit de recevoir les données qu'il a fourni ou s'engage à fournir ou généré⁵⁸, tant à titre individuel que commercial dès lors que celui-ci utilise un service ou un appareil connecté, (ou toutes données associées au compte utilisateur)⁵⁹, ainsi que les métadonnées associées, dans un format structuré, interopérable et lisible par machine et a le droit de le transmettre à un autre prestataire de service sans que le prestataire de service initial ne puisse y faire obstacle⁶⁰.

⁵⁶ Règlement (UE) 2016/679.

⁵⁷ Reprend la formulation de l'art. 3, dir. 2019/770/UE.

⁵⁸ Fourni par l'individu ou l'entreprise.

⁵⁹ A voir si on conserve cet élément pour permettre d'appréhender les données qui ne seraient pas visées par les deux précédentes hypothèses.

⁶⁰ Le texte a été rédigé en considération des données fournies et générées ainsi que des métadonnées afin d'envisager l'ensemble des données qui sont susceptibles d'être valorisées par un prestataire de service concurrent ou par l'opérateur lui-même. Par ailleurs, la notion de titulaire du droit est étendu à tout contractant (plus large que la simple personne concernées, notamment aux PM) en revanche cela inscrit de fait la portabilité dans une relation contractuelle. Il a été choisi de s'attacher au

2. Lorsque le contractant exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1 il a le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un prestataire de service à un autre lorsque cela est techniquement possible et que ce n'est pas excessivement onéreux.

3. Le droit à la portabilité ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'opérateur.

4. Le droit visé au paragraphe 1 du présent article doit s'exercer sans préjudice des droits et libertés des tiers et du secret des affaires.

5. Le droit visé au paragraphe 1 est impératif.

Article 3.2.3.4 - Exigences générales relatives aux systèmes de réputation⁶¹

1. Un prestataire de service de la société de l'information qui fournit un système de réputation sur sa plateforme en ligne doit fournir des informations sur la manière dont les informations pertinentes sont collectées, traitées et publiées sous forme de critiques.

2. Le système de réputation doit respecter les exigences de la diligence professionnelle.

3. Un système de réputation est présumé conforme aux exigences de la diligence professionnelle s'il est conforme soit :

- a) aux normes volontaires adoptées par un organisme de normalisation national, européen ou international; ou
- b) aux critères énoncés à l'article 51⁶².

Article 3.2.3.5- Critères de diligence professionnelle pour les systèmes de réputation.

Les critères au sens du paragraphe (3) (b) de l'article 50 sont :

a) Le prestataire de service de la société de l'information doit prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour s'assurer que l'évaluation est fondée sur une expérience authentique de son objet.

b) Si le prestataire de service de la société de l'information prétend que les évaluations sont fondées sur une transaction vérifiée, il doit s'assurer que l'évaluation provient d'une partie à cette transaction.

c) Si le prestataire de service de la société de l'information sait ou devrait savoir que l'auteur d'une évaluation a reçu un avantage quelconque pour avoir fourni cette évaluation, il doit l'indiquer. Si le prestataire de service de la société de l'information sait

terme « interopérable » pour le format plutôt que « couramment utilisé » ou « usuel » qui sont les termes employés dans le RGPD et le FFoD. Cela renvoie également à la définition de l'interopérabilité qui est donnée initialement.

⁶¹ Inspiré par les articles 5 et 6 de l'ELI Model Rules on online platforms.

⁶² Le renvoi est fait à l'article suivant relatif aux Critères de diligence professionnelle pour les systèmes de réputation

ou devrait savoir que l'auteur d'une évaluation a reçu un avantage quelconque pour donner à l'évaluation un contenu spécifique positif ou négatif, le prestataire de service de la société de l'information doit s'assurer qu'aucune évaluation de ce type n'est ou ne reste publiée.

d) Les évaluations ne peuvent être rejetées ou supprimées que pour une raison légitime. L'auteur de l'avis doit être informé sans délai excessif du rejet ou de la suppression, ainsi que des raisons de ce rejet ou de cette suppression. Les prestataires de service de la société de l'information ne sont pas tenus de divulguer des informations qui pourraient facilement être utilisées pour manipuler le système de réputation au détriment des clients.

e) Les évaluations doivent être publiées sans retard excessif.

f) L'ordre ou la prééminence relative dans lequel les avis sont présentés par défaut ne doit pas être trompeur. Les prestataires de service de la société de l'information doivent fournir aux utilisateurs des informations facilement accessibles sur les principaux paramètres déterminant l'ordre ou la prééminence relative dans lequel les avis sont présentés. Les avis doivent indiquer leur date de soumission. Les utilisateurs de la plateforme doivent pouvoir consulter les avis par ordre chronologique.

g) Si le système de réputation n'affiche les avis que pendant une période déterminée, la durée de cette période doit être indiquée aux utilisateurs de la plateforme. Cette période doit être raisonnable, mais pas inférieure à 12 mois.

h) Si des évaluations individuelles sont combinées en une évaluation consolidée, la méthode de calcul ne doit pas conduire à des résultats trompeurs. Si la note consolidée est calculée sur la base de facteurs autres que la moyenne numérique des avis, le prestataire de service de la société de l'information doit informer les utilisateurs de la plateforme de ces facteurs. Le nombre total d'avis sur lequel se base le classement consolidé doit être indiqué.

Si les évaluations ne sont affichées que pendant une période déterminée, les évaluations antérieures à cette période ne doivent pas être utilisées pour le calcul de la note consolidée.

i) L'exploitant de la plateforme doit mettre à disposition des mécanismes gratuits permettant aux utilisateurs de la plateforme :

aa) de soumettre une notification motivée de tout abus ;

bb) qui ont été affectés par une évaluation de soumettre une réponse, qui doit être publiée avec cette évaluation sans délai excessif.

CHAP. 4 – PRESTATAIRES DE SERVICES D'INTERMEDIATION EN LIGNE ET DE MOTEUR DE RECHERCHE⁶³

L'objectif de ce chapitre est de prendre en compte les particularités des opérateurs actuels du commerce électronique, les prestataires de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche. Les dispositions jugées essentielles à la fois dans le règlement

⁶³ Source : Digital Services Act et règlement P2B.

P2B et dans le DSA ont donc été une influence essentielle pour la rédaction de cette partie qui empreinte à ces deux dispositifs.

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.2.4.1.1 - Devoirs d'information

1. A la première occasion et au plus tard directement après la conclusion du contrat, le fournisseur de service d'intermédiation en ligne doit informer le cocontractant qu'il contracte avec un fournisseur et non pas le prestataire de service d'intermédiation en ligne lui-même.

2. Des informations doivent être fournies sur la manière dont les obligations relatives au contrat sont réparties entre le tiers offrant les biens ou les services et la plateforme.

Les informations doivent être fournies de manière claire et compréhensible et pas seulement dans les conditions générales.

Article 3.2.4.1.2 - Bonne foi et loyauté⁶⁴

1. Les pratiques et conditions générales qui s'écartent de manière excessive de la bonne conduite commerciale ou qui sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté sont interdites.

2. En particulier, les prestataires de service d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche n'imposent pas de changements rétroactifs à leurs conditions générales, sauf s'ils sont tenus de respecter une obligation légale ou réglementaire ou lorsque les changements rétroactifs présentent un avantage pour les entreprises utilisatrices.

Article 3.2.4.1.3 - Impérativité des règles

Les parties ne peuvent pas s'écarter de ces règles ni en modifier les effets au détriment de l'utilisateur de services d'intermédiation en ligne.

SECTION 2. RELATIONS CONTRACTUELLES LOYALES

Article 3.2.4.2.1 - Clauses nécessaires dans les contrats⁶⁵

Les prestataires de services d'intermédiation en ligne :

a) N'imposent pas de changements rétroactifs à leurs conditions générales, sauf s'ils sont tenus de respecter une obligation légale ou réglementaire ou lorsque les changements rétroactifs présentent un avantage pour les entreprises utilisatrices

⁶⁴ Lettre a, art. 8 Règlement 2019/1150.

⁶⁵ Art. 8 P2B Règlement du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

b) Veillent à ce que leurs conditions générales contiennent des informations sur les conditions auxquelles les entreprises utilisatrices peuvent mettre fin à la relation contractuelle avec le fournisseur de services d'intermédiation en ligne ; et

c) Incluent dans leurs conditions générales une description de l'accès technique et contractuel, ou de l'absence d'un tel accès, aux informations transmises ou produites par l'entreprise utilisatrice qu'ils conservent après l'expiration du contrat entre le fournisseur de services d'intermédiation en ligne et l'entreprise utilisatrice.

Article 3.2.4.2.2 - Les exigences des conditions générales

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne veillent à ce que leurs conditions générales :

a) définissent les motifs des décisions de suspension, de résiliation ou d'imposition de toute autre restriction, en tout ou partie, de la fourniture de leurs services d'intermédiation en ligne à des entreprises utilisatrices ;

b) comportent des informations sur tout canal de distribution supplémentaire et tout programme affilié potentiel par l'intermédiaire duquel des prestataires de services d'intermédiation en ligne sont susceptibles de commercialiser les biens et services proposés par des entreprises utilisatrices⁶⁶ ;

c) comportent des informations générales sur les effets des conditions générales sur la propriété et le contrôle des droits de propriété intellectuelle des entreprises utilisatrices.

d) Les conditions générales, ou certaines de leurs dispositions, qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 1 sont nulles et engage la responsabilité du prestataire de service d'intermédiation en ligne.

2. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne notifient aux entreprises utilisatrices concernées, sur un support durable, tout changement proposé de leurs conditions générales⁶⁷.

Les changements proposés ne sont pas appliqués avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable et proportionné à la nature et à l'étendue des changements envisagés et à leurs conséquences pour l'entreprise utilisatrice concernée. Ce délai de préavis ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle le fournisseur de services d'intermédiation en ligne notifie aux entreprises utilisatrices les changements proposés.

Les changements opérés doivent respecter les principes de bonne foi et de loyauté.

⁶⁶ Le groupe n'est pas certain du sens de cette disposition (**à voir et discuter avec le groupe marché**). Une interprétation stricte pourrait viser la situation imposant à la PF d'informer des réseaux de distribution parallèles (le cas échéant, de moins bonne qualité), une interprétation large pourrait viser la situation de l'arrêt Coty C/ Amazon permettant à l'entreprise de s'opposer à une distribution sur un réseau parallèle dès lors qu'il n'a pas été prévu.

⁶⁷ Après avoir discuté au sein du groupe de la nature de la relation existante entre les entreprises utilisatrices et la plateforme, notamment lorsque c'est un moteur de recherche si d'aventure nous retenons la définition élargie des plateformes les incluant conformément à l'art. 19, il a été décidé de reprendre les principes de transparence posés dans les principes directeurs et l'article 6. 4 et 6.5 d'une part, pour s'assurer que si d'aventure la relation n'est pas qualifiée de contractuelle, ces dispositions trouveront néanmoins à s'appliquer et d'autre part, car si un arbitrage est fait visant à faire disparaître ces dispositions du livre 1 ces dispositions auraient néanmoins vocation à s'appliquer.

L'entreprise utilisatrice concernée a le droit de résilier le contrat conclu avec le prestataire de services d'intermédiation en ligne avant l'expiration du délai de préavis. Cette résiliation prend effet dans le délai de 15 jours suivant la réception du préavis en application du premier alinéa, sauf si un délai plus court s'applique au contrat.

3. Les changements des conditions générales appliqués par un fournisseur de services d'intermédiation en ligne qui sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 sont nuls.

4. Les prestataires de service d'intermédiation en ligne n'ont pas à respecter la période de préavis prévue au paragraphe 2 lorsque le changement est imposé par une modification légale ne lui permettant pas de respecter le délai de préavis ou afin de faire face à un risque imminent et imprévu de sécurité.

5. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne veillent à ce que l'identité de l'entreprise utilisatrice qui fournit les biens ou services sur les services d'intermédiation en ligne soit bien visible.

6. Les conditions générales, ou certaines de leurs dispositions, qui ne sont pas conformes aux exigences des articles XXX⁶⁸ sont nulles. Les conditions générales resteront contraignantes pour les parties selon les mêmes termes, si elles peuvent subsister sans les clauses abusives frappées de nullité.

Article 3.2.4.2.3 - Conditions générales sur le classement

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne indiquent dans leurs conditions générales les principaux paramètres déterminant le classement, y compris la possibilité d'influer sur le classement contre une rémunération directe ou indirecte et les effets de cette rémunération sur le classement, et les raisons⁶⁹ justifiant l'importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres.

2. Les prestataires de moteurs de recherche en ligne indiquent les principaux paramètres qui, individuellement ou collectivement, sont les plus importants pour déterminer le classement, y compris la possibilité d'influer sur le classement contre une rémunération directe ou indirecte et les effets de cette rémunération sur le classement, ainsi que l'importance relative de ces principaux paramètres, en fournissant une description facilement et publiquement accessible, énoncée dans une formulation claire et compréhensible, sur les moteurs de recherche en ligne de ces prestataires. Ils tiennent cette description à jour⁷⁰.

⁶⁸ Renvoyer à la définition retenue des PCD dans la partie « marché ».

⁶⁹ Le terme raison est discuté, d'une part car il n'est pas repris dans les directives PCD et Consumer right (omnibus), d'autre part, car son sens est discuté sur la nécessité de rapporter les raisons de l'ordre de préférence des critères. Certains considèrent que le terme devrait être conservé car il sous-tend la nécessité de révéler les liens qui peuvent exister entre la plateforme et des tiers et qui pourrait justifier l'ordre des paramètres.

⁷⁰ La question du maintien de ce texte dépend du choix qui sera fait sur la définition des services d'intermédiation en ligne. Si la définition large est acceptée, cette disposition devient redondante. Si on garde une définition stricte, il sera alors nécessaire de conserver cette deuxième précision, la question se posant alors d'ajouter le terme raisons afin de connaître les traitements différenciés.

3. le fournisseur de services d'intermédiation en ligne (et le service de moteurs de recherche) doit indiquer clairement et apparemment dans le classement lorsque celui-ci dépend directement ou indirectement d'une rémunération, ou de liens capitalistiques qui existent avec les prestataires de biens et services.

4. Lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche en ligne a modifié l'ordre de classement dans un cas particulier ou qu'il a déréférencé un site internet particulier à la suite d'un signalement émanant d'un tiers, le fournisseur offre à l'utilisateur de site internet d'entreprise la possibilité de consulter le contenu de cette notification⁷¹.

6. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne et les prestataires de moteurs de recherche en ligne ne sont pas tenus, lorsqu'ils satisfont aux exigences du présent article, de divulguer les algorithmes ou les informations qui sont suffisants pour être utilisé afin de tromper les utilisateurs ou de leur porter préjudice par la manipulation des résultats de recherche. Le présent article est sans préjudice des dispositions⁷² du droit de l'Union européenne⁷³.

Article 3.2.4.2.4 - Conditions générales sur les services auxiliaires et la restriction de l'offre

1. Lorsque des biens et services accessoires, dont des produits financiers, sont proposés aux utilisateurs par le biais des services d'intermédiation en ligne, soit par des tiers, le fournisseur de services d'intermédiation inclut, dans ses conditions générales, une description du type de biens et services accessoires proposés et précise si, et dans quelles conditions, l'entreprise utilisatrice est également autorisée à proposer ses propres biens et services accessoires par le biais des services d'intermédiation en ligne⁷⁴.

2. Lorsque, aux fins de la fourniture de leurs services, les prestataires de services d'intermédiation en ligne limitent la capacité des entreprises utilisatrices à proposer les mêmes biens et services aux utilisateurs à des conditions différentes et par d'autres moyens que par le biais de ces services, ils exposent les motifs de cette limitation dans leurs conditions générales et assurent un accès facile et public à ces motifs. Ces motifs indiquent les principales considérations économiques, commerciales ou juridiques à l'origine de ces restrictions⁷⁵.

Article 3.2.4.2.5 - Conditions générales sur le traitement différencié⁷⁶

⁷¹ Il faut s'assurer que l'entreprise aura la possibilité de contester le déréférencement sur la base de la notification consultée (Cf. traitement des litiges que cette possibilité soit bien intégrée).

⁷² La directive (UE) 2016/943.

⁷³ La formulation du Règlement P2B n'est pas claire et satisfaisante. Il faudrait reprendre les termes pour que la disposition ne soit pas détournée par les moteurs de recherche pour se soustraire à leurs obligations tout en prévoyant une limite à opposer à des utilisateurs qui pourraient détourner les informations reçues afin de tromper les consommateurs en détournant les classements opérés par l'algorithme.

⁷⁴ Art. 6 Règlement P2B

⁷⁵ Art. 10 Règlement P2B

⁷⁶ art. 7 Règlement P2B

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne incluent dans leurs conditions générales une description de tout traitement différencié qu'ils accordent, ou pourraient accorder, en relation avec des biens ou services proposés aux utilisateurs par le biais de ces services d'intermédiation en ligne par, d'une part, soit le fournisseur lui-même, soit toute entreprise utilisatrice contrôlée par ce fournisseur et, d'autre part, d'autres entreprises utilisatrices. Cette description mentionne les principales considérations économiques, commerciales ou juridiques à l'origine de ce traitement différencié⁷⁷.

2. Les prestataires de moteurs de recherche en ligne indiquent une description de tout traitement différencié qu'ils accordent, ou pourraient accorder, en relation avec des biens ou services proposés aux utilisateurs au travers de ces moteurs de recherche en ligne par, d'une part, soit le fournisseur lui-même, soit tout utilisateur de site internet d'entreprise contrôlé par ce fournisseur et, d'autre part, d'autres utilisateurs de sites internet d'entreprise⁷⁸.

Article 3.2.4.2.6 - Traçabilité des entreprises utilisatrices⁷⁹

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser ces plateformes en ligne pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant l'utilisation de leurs services à ces fins, ils ont obtenu les informations suivantes, lorsque cela s'applique au professionnel:

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel;

b) un exemplaire du document d'identification du professionnel ou toute autre identification électronique telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil;

c) les coordonnées du compte de paiement du professionnel;

d) lorsque le professionnel est inscrit à un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce auquel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;

e) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

⁷⁷ Un débat a eu lieu dans le groupe pour savoir s'il fallait interdire les traitements différenciés ou seulement prévoir une obligation de transparence sur ces traitements. Il a été décidé, face aux avis divergents de s'en tenir à la version minimale dès lors que la prohibition viserait les gros fournisseurs de service, type Google en position dominante. Une voie médiane pourrait être de n'interdire que pour les acteurs en positions dominante ou ceux dont l'ADN est d'être neutre type moteur de recherche.

⁷⁸ Il peut être indiqué dans les commentaires du texte l'alinéa 3 de l'article 7 pour plus de détails. Il a été jugé préférable d'alléger le Code et de s'en tenir à des règles générales.

⁷⁹ Article 29 DSA

2. Lorsqu'il reçoit les informations visées au paragraphe 1, et avant d'autoriser le professionnel concerné à utiliser ses services, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels déploie tous ses efforts pour évaluer si les informations visées au paragraphe 1, points a) à e), sont fiables et complètes, au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle, libre d'accès, mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables. Aux fins du présent règlement, les professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies.

3. Lorsque le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels dispose de suffisamment d'indices ou a des raisons de penser qu'un élément d'information visé au paragraphe 1 obtenu du professionnel concerné est inexact, incomplet ou obsolète, ce fournisseur demande au professionnel de remédier à cette situation, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels suspend rapidement la fourniture de son service audit professionnel en ce qui concerne l'offre de produits ou de services aux consommateurs situés dans l'Union, jusqu'à ce que la demande soit entièrement satisfaite.

4. Sans préjudice de l'article 62 du présent Livre, si le fournisseur d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels refuse d'autoriser un professionnel à utiliser son service en vertu du paragraphe 1 ou suspend la fourniture de son service en vertu du paragraphe 3 du présent article, le professionnel concerné a le droit d'introduire une réclamation.

5. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels stockent les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour une durée de six mois après la fin de leur relation contractuelle avec le professionnel concerné. Ils suppriment par la suite ces informations.

6. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels ne divulgue les informations à des tiers que lorsqu'il y est tenu conformément au droit applicable, y compris les injonctions visées à l'article 10 et toute injonction émise par les autorités compétentes des États membres ou la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent au titre du présent règlement.

7. Le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels met les informations énumérées au paragraphe 1, points a), d) et e), à la disposition des destinataires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible. Ces informations sont disponibles

au moins sur l'interface en ligne de la plateforme en ligne où les informations sur le produit ou le service sont présentées.

Article 3.2.4.2.7 – Conception de l'interface en ligne à destination des entreprises utilisatrices⁸⁰

1. Les fournisseurs de services d'intermédiation permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée d'une manière permettant aux professionnels de respecter leurs obligations en matière d'informations précontractuelles, de conformité et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de fournir au moins ce qui suit :

a) les informations nécessaires à l'identification claire et sans ambiguïté des produits ou services promus ou proposés aux consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire des services des fournisseurs;

b) tout signe permettant d'identifier le professionnel, tel que la marque, un symbole ou un logo; et

c) le cas échéant, les informations concernant l'étiquetage et le marquage conformément aux règles du droit de l'Union applicable en matière de sécurité et de conformité des produits.

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels déploient tous leurs efforts pour déterminer si ces professionnels ont communiqué les informations visées aux paragraphes 1 et 2 avant de les autoriser à proposer leurs produits ou leurs services sur lesdites plateformes. Après avoir autorisé le professionnel à proposer des produits ou des services sur sa plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, le fournisseur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de vérifier de manière aléatoire, dans une base de données en ligne ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par une machine, si les produits ou services proposés ont été recensés comme étant illégaux.

SECTION 3. PRATIQUES COMMERCIALES LOYALES

La section a pour objet de regrouper l'ensemble des bonnes pratiques en ligne afin de sanctionner ceux qui ne les respecteraient pas. ce faisant il est dressé un panorama des pratiques et des mesures qui doivent être mises en œuvre par les opérateurs diligents. Les dispositions ici reprises trouvent leur source dans le règlement P2B, le DSA et le DMA.

⁸⁰ Article 31 du DSA

Article 3.2.4.3.1 - Modification des conditions générales d'utilisation⁸¹

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche notifient aux entreprises utilisatrices concernées, sur un support durable, tout changement proposé de leurs conditions générales.

2. Les changements proposés ne sont pas appliqués avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable et proportionné à la nature et à l'étendue des changements envisagés et à leurs conséquences pour l'entreprise utilisatrice concernée. Ce délai de préavis ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle le fournisseur de services d'intermédiation en ligne notifie aux entreprises utilisatrices les changements proposés. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne accordent un délai de préavis plus long lorsque celui-ci est nécessaire pour permettre aux entreprises utilisatrices d'effectuer les adaptations techniques ou commerciales nécessaires pour se conformer aux changements.

3. L'utilisateur concerné a le droit de résilier le contrat conclu avec le prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche avant l'expiration du délai de préavis. Cette résiliation prend effet dans les quinze jours suivant la réception du préavis en application du premier alinéa, sauf si un délai plus court s'applique au contrat. La notification doit informer l'entreprise utilisatrice qu'elle bénéficie d'un tel droit.⁸²

L'entreprise utilisatrice concernée peut, au moyen d'une déclaration écrite ou d'un acte positif clair, renoncer au délai de préavis visé au deuxième alinéa à tout moment après la réception de la notification en application du premier alinéa.

Pendant le délai de préavis, l'offre de nouveaux biens ou services aux services d'intermédiation en ligne est considérée comme un acte positif clair de renonciation au

⁸¹ Art. 3 P2B. Art. 3 P2B.

Dans le même sens, v. en droit français l'article L224-33 du Code de la consommation :

« Un opérateur ou un fournisseur d'accès à internet peut modifier le contrat qui le lie à un consommateur, mais il doit respecter certaines règles.

Tout projet de modification des conditions contractuelles par un opérateur de communications électroniques doit être porté à la connaissance de ses abonnés au minimum un mois avant la mise en œuvre effective, par l'opérateur, des modifications qu'il souhaite réaliser.

Dès le moment où le projet de modification contractuelle est porté à sa connaissance et jusqu'au quatrième mois après l'entrée en vigueur de la modification proposée, le consommateur dispose du droit de résilier son contrat, sans pénalité de résiliation ni droit à dédommagement pour l'opérateur. A la condition, bien évidemment, qu'il n'ait pas expressément accepté les nouvelles conditions contractuelles de fourniture du service.

Dans le cas particulier où le contrat d'abonnement est un contrat à durée déterminée ne comportant pas de clause pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix du service, il est possible, pour le consommateur, d'exiger que les conditions contractuelles initialement prévues par le contrat d'abonnement soient maintenues jusqu'au terme de la durée contractuellement prévue ».

Il a été discuté de la place de cette disposition, il sera sans doute nécessaire d'arbitrer pour ne le retenir qu'à un seul endroit, cf. Art. 2.2.4.6

délai de préavis, sauf dans les cas où le délai de préavis raisonnable et proportionné est supérieur à quinze jours en raison des changements apportés aux conditions générales, qui imposent à l'entreprise utilisatrice d'apporter des modifications techniques importantes à ses biens ou services. En pareils cas, la renonciation au délai de préavis n'est pas considérée comme étant automatique lorsque l'entreprise utilisatrice offre de nouveaux biens et services.

4. Les conditions générales, ou certaines de leurs dispositions, qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 1, ainsi que les changements des conditions générales appliqués par un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche qui sont contraires aux dispositions du paragraphe 2 sont nulles.

5. Le délai de préavis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas lorsqu'un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche :

a) est assujéti à une obligation légale ou règlementaire de changer ses conditions générales d'une manière qui ne lui permet pas de respecter le délai de préavis visé au paragraphe 2, deuxième alinéa;

b) doit exceptionnellement changer ses conditions générales pour faire face à un danger imprévu et imminent afin de protéger les services d'intermédiation en ligne, les utilisateurs ou d'autres entreprises utilisatrices contre la fraude, des logiciels malveillants, des spams, des violations de données ou d'autres risques en matière de cybersécurité.

Article 3.2.4.3.2 - Suspension ou résiliation du service ⁸³

1. Lorsqu'un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche décide de restreindre ou de suspendre la fourniture de ses services à une entreprise utilisatrice donnée en relation avec des biens ou services proposés par cette entreprise utilisatrice, il transmet à cette dernière l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable avant que la restriction ou la suspension ne prenne effet ou au moment où elle prend effet.

2. Lorsqu'un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche décide de résilier la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée, il transmet à cette dernière l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable au moins trente jours avant que la résiliation ne prenne effet.

3. En cas de restriction, de suspension ou de résiliation, le prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche donne à l'entreprise utilisatrice la possibilité de clarifier les faits et les circonstances dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes visé à l'article 72. Lorsque le fournisseur de services d'intermédiation en ligne révoque la restriction, la suspension ou la résiliation, il réintègre l'entreprise utilisatrice sans retard indu, y compris en lui rendant l'accès aux données à caractère personnel et/ou aux autres données qui découlait de l'utilisation des services d'intermédiation en ligne en question par cette entreprise avant que la restriction, la suspension ou la résiliation ne prenne effet.

⁸³ Art. 4 P2B

4. Le délai de préavis visé au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche :

a) est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de résilier la fourniture de la totalité de ses services d'intermédiation en ligne à une entreprise utilisatrice donnée d'une manière qui ne lui permet pas de respecter ce délai de préavis; ou

b) exerce un droit de résiliation pour une raison impérative prévue par le droit national en conformité avec le droit de l'Union;

c) peut apporter la preuve que l'entreprise utilisatrice concernée a enfreint à plusieurs reprises les conditions générales applicables, ce qui a entraîné la résiliation de la fourniture de la totalité des services d'intermédiation en ligne en question.

Dans les cas où le délai de préavis visé au paragraphe 2 ne s'applique pas, le fournisseur de services d'intermédiation en ligne transmet à l'entreprise utilisatrice concernée, sans retard indu, l'exposé des motifs de cette décision sur un support durable.

5. L'exposé des motifs visé aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 4, deuxième alinéa, contient une référence aux faits ou aux circonstances spécifiques, y compris le contenu des signalements émanant de tiers, qui ont conduit à la décision du prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche, ainsi qu'une référence aux motifs applicables à cette décision.

Un prestataire de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche n'est pas tenu de fournir d'exposé des motifs lorsqu'il est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits ou les circonstances spécifiques ou la référence au motif ou aux motifs applicables ou lorsqu'il peut apporter la preuve que l'entreprise utilisatrice concernée a enfreint à plusieurs reprises les conditions générales applicables, ce qui a entraîné la résiliation de la fourniture de la totalité des services d'intermédiation en ligne en question.

6. En toute hypothèse, la suspension ou la résiliation du service doivent respecter une exigence de bonne foi et de loyauté

Article 3.2.4.3.3 - Accès aux données⁸⁴

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne et de moteur de recherche assurent l'accès technique et contractuel pour les entreprises utilisatrices, à toute donnée à caractère personnel ou à d'autres données, ou aux deux, que les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs transmettent pour l'utilisation des services d'intermédiation en ligne concernés ou qui sont produites dans le cadre de la fourniture de ces services.

Le présent article ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel⁸⁵.

⁸⁴ Article 9, 1. Du règlement P2B

⁸⁵ Du règlement (UE) 2016/679, de la directive (UE) 2016/680 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

Article 3.2.4.3.4 – Informations essentielles⁸⁶

1. Lorsque la possibilité est donnée aux consommateurs de rechercher des produits offerts par différents professionnels ou par des consommateurs à partir d'une requête consistant en un mot clé, une phrase ou la saisie d'autres données, indépendamment de l'endroit où ces transactions sont finalement conclues, les informations générales mises à disposition dans une section spécifique de l'interface en ligne, qui est directement et aisément accessible à partir de la page sur laquelle les résultats de la requête sont présentés, concernant les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits présentés au consommateur en réponse à sa requête de recherche, et l'ordre d'importance de ces paramètres, par opposition à d'autres paramètres, sont réputées substantielles. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne.

2. Lorsqu'un professionnel donne accès à des avis de consommateurs sur les produits, les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit sont réputées substantielles.

SECTION 4. MEDIATION, RECLAMATIONS ET LITIGES

Afin de faciliter la résolution des litiges et tenir compte de l'environnement numérique qui suppose à la fois la rapidité des échanges et la difficulté de laisser le temps judiciaire pour obtenir une résolution des litiges, il a été fait le choix de transposer dans le Code européen des affaires le système de résolution des litiges proposé dans le règlement P2B.

Article 3.2.4.4.1 - Médiation⁸⁷

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne indiquent dans leurs conditions générales deux ou plusieurs médiateurs avec lesquels ils sont prêts à prendre contact en vue de parvenir à un accord avec les utilisateurs sur le règlement extrajudiciaire de tout litige entre le fournisseur et les utilisateurs en relation avec la fourniture des services d'intermédiation en ligne concernés, y compris les plaintes qui n'ont pu être résolues dans le cadre du système interne de traitement des plaintes. Les médiateurs sont déterminés conformément aux exigences prévues par décret.

2. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne supportent une part raisonnable du coût total de la médiation dans chaque cas.

3. Toute tentative de parvenir à un accord par médiation en vue du règlement d'un litige conformément au présent article ne porte pas atteinte aux droits des prestataires de services d'intermédiation en ligne ni des utilisateurs concernés d'engager une procédure judiciaire à tout moment avant, pendant ou après le processus de médiation.

⁸⁶ Directive(UE) 2019/2161 modifiant la directive 2005/29/CE

⁸⁷ art. 12 Règlement P2B

4. Si une entreprise utilisatrice le demande, avant d'entamer le processus de médiation ou pendant celui-ci, le prestataire de services d'intermédiation en ligne met à la disposition de l'utilisateur des informations sur le fonctionnement et l'efficacité de la médiation concernant ses activités.

5. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prestataires de services d'intermédiation en ligne qui sont des petites entreprises au sens des dispositions du droit de l'Union européenne⁸⁸.

Article 3.2.4.4.2 - Système interne de traitement de plaintes

1. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne mettent à disposition un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices.

Ce système interne de traitement des plaintes est facilement accessible et gratuit pour les entreprises utilisatrices et garantit un traitement dans un délai raisonnable. Il est fondé sur les principes de transparence et d'égalité de traitement entre situations équivalentes et il traite les plaintes d'une manière proportionnée à leur importance et à leur complexité. Il permet aux entreprises utilisatrices de déposer directement auprès du fournisseur concerné des plaintes portant sur l'un quelconque des aspects suivants:

a) un manquement présumé de ce fournisseur à l'une quelconque de ses obligations et qui affecte la capacité de l'entreprise utilisatrice à déposer une plainte (ci-après dénommée «plaignant»);

b) les questions technologiques directement liées à la fourniture de services d'intermédiation en ligne et qui affectent le plaignant;

c) les mesures prises par ce fournisseur ou son comportement directement liés à la fourniture de services d'intermédiation en ligne et qui affectent le plaignant.

d) les décisions de retirer les informations ou de rendre l'accès à celles-ci impossible;

e) les décisions de suspendre ou de résilier, entièrement ou partiellement, la fourniture du service aux bénéficiaires;

f) les décisions de suspendre ou de résilier le compte des bénéficiaires.

2. Dans le cadre de leur système interne de traitement des plaintes, les prestataires de services d'intermédiation en ligne:

a) prennent dûment en considération les plaintes déposées et assurent le suivi éventuellement nécessaire afin de résoudre le problème soulevé de manière appropriée;

b) traitent les plaintes rapidement et efficacement, en tenant compte de l'importance et de la complexité du problème soulevé;

c) communiquent au plaignant le résultat du processus de traitement interne de sa plainte, de manière personnalisée et dans une formulation claire et compréhensible.

d) Lorsque les motifs invoqués dans une réclamation sont suffisants pour que la plateforme en ligne considère que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou que la réclamation contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie

⁸⁸ Au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

pas la suspension ou la résiliation du service ou du compte, la plateforme infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

3. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne fournissent dans leurs conditions générales toutes les informations pertinentes afin d'assurer un accès direct et efficace à leur système interne de traitement des plaintes et à son fonctionnement.

4. Les prestataires de services d'intermédiation en ligne établissent et rendent facilement accessibles au public des informations, régulièrement mise à jour, sur le fonctionnement et l'efficacité de leur système interne de traitement des plaintes.

Ces informations incluent le nombre total de plaintes déposées, les principaux types de plaintes, le délai moyen nécessaire pour traiter les plaintes et des informations agrégées sur le résultat des plaintes.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestataires de services d'intermédiation en ligne qui sont des petites entreprises au sens des dispositions du droit de l'Union européenne⁸⁹.

Article 3.2.4.4.3 - Procédures judiciaires collectives⁹⁰

1. Les organisations et associations qui ont un intérêt légitime à représenter les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs de sites internet d'entreprise, ainsi que les organismes publics établis dans les États membres, ont le droit de saisir les juridictions nationales compétentes dans l'Union, conformément aux exigences résultant de la présente section, en vue de faire cesser ou d'interdire tout manquement, de la part de prestataires de services d'intermédiation en ligne ou de moteur de recherche en ligne.

2. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits des entreprises utilisatrices et des utilisateurs de sites internet d'entreprise d'engager toute action devant les juridictions nationales compétentes, conformément aux règles du droit de l'État membre où l'action est engagée au titre de droits individuels et dans le but de faire cesser tout manquement de prestataire de services d'intermédiation en ligne ou de moteur de recherche en ligne à leurs engagements résultant de la présente section.

3. Les organisations ou associations ne disposent du droit visé au paragraphe 1 que si elles satisfont à l'ensemble des exigences suivantes :

- a) elles sont régulièrement constituées, conformément au droit d'un État membre;*
- b) elles poursuivent des objectifs qui relèvent de l'intérêt collectif du groupe d'entreprises utilisatrices ou d'utilisateurs de sites internet d'entreprise qu'elles représentent de manière durable;*
- c) elles sont à but non lucratif;*
- d) leur processus de prise de décision n'est pas influencé indûment par des prestataires tiers de financement, notamment par des prestataires de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne.*

⁸⁹ au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

⁹⁰ Art. 14 P2B

À cette fin, les organisations ou associations publient de manière exhaustive et publique des informations sur leurs membres et leur source de financement.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DE DILIGENCE DES PLATEFORMES EN LIGNE ET MOTEUR DE RECHERCHE

Article 3.2.5.1 – Mécanismes de notification et d'action⁹¹

1. Les prestataires de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant à tout individu ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'informations spécifiques considérées comme du contenu illicite par l'individu ou l'entité. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.

2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 facilitent la soumission de notifications suffisamment précises et dûment étayées. À cette fin, les fournisseurs prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:

a) une explication suffisamment étayée des raisons pour lesquelles le particulier ou l'entité allègue que les informations en question sont du contenu illicite;

b) une indication claire de l'emplacement électronique exact de ces informations, comme l'URL ou les URL exact(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant d'identifier le contenu illicite en fonction du type de contenu et du type spécifique de service d'hébergement;

c) le nom et l'adresse de courrier électronique du particulier ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;

d) une déclaration confirmant que le particulier ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elle contient sont exactes et complètes.

3. Les notifications visées au présent article sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 103 de l'élément d'information spécifique concerné lorsqu'elles permettent à un fournisseur diligent de services d'hébergement d'identifier l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée sans examen juridique détaillé.

⁹¹ Article 16 DSA. Il a été jugé par le groupe plus pertinent dans la dernière version de placer les règles du Notice and Take down dans la partie relative aux obligations des plateformes plutôt que dans la partie responsabilité comme cela était le cas dans la version initiale, ce afin de respecter la logique présente dans le DSA.

4. Lorsque la notification contient les coordonnées électroniques du particulier ou de l'entité qui l'a soumise, le fournisseur de services d'hébergement envoie, dans les meilleurs délais, un accusé de réception de la notification à ce particulier ou cette entité.

5. Le fournisseur notifie également, dans les meilleurs délais, à ce particulier ou cette entité sa décision concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, tout en fournissant des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision.

6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent au titre des mécanismes prévus au paragraphe 1 et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles les notifications se rapportent en temps opportun, de manière diligente, non arbitraire et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils incluent des informations sur cette utilisation dans la notification visée au paragraphe 5.

Article 3.2.5.2 – Exposé des motifs⁹².

1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent à tous les destinataires du service affectés un exposé des motifs clair et spécifique pour l'une ou l'autre des restrictions suivantes imposées au motif que les informations fournies par le destinataire du service constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec leurs conditions générales:

- a) toute restriction de la visibilité d'éléments d'information spécifiques fournis par destinataire du service, y compris le retrait de contenus, le fait de rendre l'accès des contenus impossible ou le déclasser de contenus;
- b) la suspension, la fin ou autre restriction des paiements monétaires;
- c) la suspension ou la fin, en tout ou en partie, de la fourniture du service;
- d) la suspension ou la suppression du compte du destinataire du service.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque les coordonnées électroniques pertinentes sont connues du fournisseur. Il s'applique au plus tard à compter de la date à laquelle la restriction est imposée, indépendamment de la raison pour laquelle ou de la manière dont elle a été imposée.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les informations constituent un contenu commercial trompeur et de grande diffusion.

3. L'exposé des motifs visé au paragraphe 1 comprend au minimum les informations suivantes:

- a) des informations indiquant si la décision implique soit de retirer des informations, de rendre l'accès à celles-ci impossible, de les déclasser, ou de restreindre leur visibilité, soit de suspendre ou de mettre fin aux paiements monétaires liés à ces informations, ou impose d'autres mesures visées au paragraphe 1 en ce qui

⁹² Article 17 du DSA.

concerne lesdites informations, et, le cas échéant, le champ d'application territorial de la décision et sa durée;

- b) les faits et circonstances sur base desquels la décision a été prise, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si la décision a été prise en vertu d'une notification soumise conformément à l'article 78 ou sur la base d'enquêtes d'initiative volontaires et, lorsque cela est strictement nécessaire, l'identité de la personne à l'origine de la notification;
- c) le cas échéant, des informations relatives à l'utilisation de moyens automatisés pour prendre la décision, y compris des informations indiquant si la décision a été prise à l'égard de contenus détectés ou identifiés par des moyens automatisés;
- d) lorsque la décision concerne des contenus présumés illicites, une référence au fondement juridique sous-jacent et des explications quant aux raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme des contenus illicites sur ce fondement;
- e) lorsque la décision se fonde sur l'incompatibilité alléguée des informations avec les conditions générales du fournisseur de services d'hébergement, une référence aux clauses contractuelles sous-jacentes et des explications quant aux raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme incompatibles avec ces clauses;
- f) des informations claires et aisément compréhensibles relatives aux possibilités de recours à la disposition du destinataire du service en ce qui concerne cette décision, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire de mécanismes internes de traitement des réclamations, d'un règlement extrajudiciaire des litiges et d'un recours juridictionnel.

4. Les informations fournies par les fournisseurs de services d'hébergement conformément au présent article sont claires et faciles à comprendre et aussi précises et détaillées que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances données. En particulier, les informations sont de nature à permettre raisonnablement au destinataire du service concerné d'exercer les possibilités de recours visées au paragraphe 3, point f), de manière effective.

Article 3.2.5.3 - Conception et organisation des interfaces en ligne⁹³

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne conçoivent, n'organisent ni n'exploitent leurs interfaces en ligne de façon à tromper ou à manipuler les destinataires de leur service ou de toute autre façon propre à altérer ou à entraver substantiellement la capacité des destinataires de leur service à prendre des décisions libres et éclairées.

⁹³ Art. 25 DSA (Dark patterns, ancien article 64 du CEA précédente version déplacé ici pour tenir compte de l'évolution de la dernière version du DSA qui l'applique pour toutes les plateformes et non pas resterint aux seules places de marché.

2. L'interdiction contenue dans le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pratiques couvertes par la directive 2005/29/CE ou le règlement (UE) 2016/679.

3. La Commission peut publier des lignes directrices sur la manière dont le paragraphe 1 s'applique à des pratiques spécifiques, notamment:

a) accorder davantage d'importance à certains choix au moment de demander au destinataire du service de prendre une décision;

b) demander de façon répétée au destinataire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, notamment en faisant apparaître une fenêtre contextuelle qui perturbe l'expérience de l'utilisateur;

c) rendre la procédure de désinscription d'un service plus compliquée que l'inscription à celui-ci.

Article 3.2.5.4 - Publicité en ligne spécifique aux prestataires de plateforme en ligne et de moteur de recherche⁹⁴

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque destinataire individuel, les destinataires du service puissent de manière claire, précise, non ambiguë et en temps réel:

a) se rendre compte que les informations sont de la publicité, y compris au moyen de marquages bien visibles qui pourraient suivre des normes en vertu de l'article 44;

b) identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée;

c) identifier la personne physique ou morale qui a payé pour la publicité, si cette personne est différente de la personne physique ou morale visée au point b); et

d) déterminer les informations utiles, qui doivent être directement et facilement accessibles à partir de la publicité, concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le destinataire auquel la publicité est présentée et, le cas échéant, la manière dont ces paramètres peuvent être modifiés.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux destinataires du service une fonctionnalité leur permettant de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue une communication commerciale ou s'il contient une telle communication.

Lorsque le destinataire du service soumet une déclaration en vertu du présent paragraphe, le fournisseur de plateformes en ligne veille à ce que les autres destinataires du service puissent se rendre compte de manière claire, non ambiguë et en temps réel, y compris au moyen de marquages bien visibles, qui pourraient suivre des normes en vertu de l'article 44, que le contenu fourni par le destinataire du service constitue une communication commerciale ou contient une telle communication, telle qu'elle est décrite dans cette déclaration.

⁹⁴ Article 26 DSA

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas aux destinataires du service de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, en utilisant les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Article 3.2.5.5- Publicité en ligne spécifique aux très grandes plateformes⁹⁵

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne présentant de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition du public, dans une section spécifique de leur interface en ligne, à l'aide d'un outil de recherche fiable permettant d'effectuer des recherches multicritères et par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application, un registre contenant les informations visées au paragraphe 2, pour toute la période pendant laquelle ils présentent une publicité et jusqu'à un an après la dernière présentation de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Ils veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des destinataires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être présentée et s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations.

2. Ce registre contient au moins toutes les informations suivantes:

- a) le contenu de la publicité, y compris le nom du produit, du service ou de la marque, ainsi que l'objet de la publicité;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée;
- c) la personne physique ou morale qui a payé la publicité, si cette personne est différente de celle visée au point b);
- d) la période au cours de laquelle la publicité a été présentée;
- e) le fait que la publicité était ou non destinée à être présentée spécifiquement à un ou plusieurs groupes particuliers de destinataires du service et, dans l'affirmative, les principaux paramètres utilisés à cette fin, y compris, s'il y a lieu, les principaux paramètres utilisés pour exclure un ou plusieurs de ces groupes particuliers;
- f) les communications commerciales publiées sur les très grandes plateformes en ligne et déterminées en vertu de l'article 26, paragraphe 2;
- g) le nombre total de destinataires du service atteint et, le cas échéant, les nombres totaux ventilés par État membre pour le ou les groupes de destinataires que la publicité ciblait spécifiquement.

⁹⁵ Article 39 DSA

Article 3.2.5.6 – Obligations à la charge des prestataires de plateforme en ligne relatives aux systèmes de recommandation⁹⁶

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation établissent dans leurs conditions générales, dans un langage simple et compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les destinataires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres.

2. Les principaux paramètres visés au paragraphe 1 expliquent pourquoi certaines informations sont suggérées au destinataire du service. Ils précisent, au minimum:

- a) les critères les plus importants pour déterminer les informations suggérées au destinataire du service;
- b) les raisons de l'importance relative de ces paramètres.

3. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1 pour les systèmes de recommandation qui déterminent l'ordre relatif des informations présentées aux destinataires du service, les fournisseurs de plateformes en ligne prévoient également une fonctionnalité permettant aux destinataires du service de sélectionner et de modifier à tout moment leur option favorite. Cette fonctionnalité est directement et aisément accessible dans la rubrique spécifique de l'interface de la plateforme en ligne où les informations sont hiérarchisées.

Article 3.2.5.7 - Obligations spécifiques aux prestataires de très grande plateforme en ligne et de très grand moteur de recherche relatives aux systèmes de recommandation

Outre les exigences prévues à l'article 83, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation proposent au moins une option pour chacun de leurs systèmes de recommandation qui ne repose pas sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679.

Article 3.2.5.8- Évaluation des risques⁹⁷

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne recensent, analysent et évaluent de manière diligente tout risque systémique au sein de l'Union découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et de leurs systèmes connexes, y compris des systèmes algorithmiques, ou de l'utilisation faite de leurs services.

Ils procèdent aux évaluations des risques au moins une fois par an, et en tout état de cause avant de déployer des fonctionnalités susceptibles d'avoir une incidence critique

⁹⁶ Article 27 DSA

⁹⁷ Article 34 DSA

sur les risques recensés en vertu du présent article. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, de la gravité et de la probabilité desquels elle tient compte, et comprend les risques systémiques suivants:

- a) la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;
- b) tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux, en particulier le droit fondamental à la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la Charte, au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte, à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte, à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, consacré à l'article 11 de la Charte, et à la non-discrimination consacré à l'article 21 de la Charte, les droits fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la Charte et le droit fondamental à un niveau élevé de protection des consommateurs consacré à l'article 38 de la Charte;
- c) tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique;
- d) tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes.

2. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne examinent notamment si et comment les facteurs suivants influencent les risques systémiques visés au paragraphe 1 et en tiennent compte:

- a) la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent;
- b) leurs systèmes de modération des contenus;
- c) les conditions générales applicables et leur mise en application;
- d) les systèmes de sélection et de présentation de la publicité;
- e) les pratiques du fournisseur en matière de données.

Les évaluations examinent également si et comment les risques visés au paragraphe 1 sont influencés par la manipulation intentionnelle du service desdits fournisseurs, y compris par l'utilisation non authentique ou l'exploitation automatisée du service, ainsi que par l'amplification et la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

L'évaluation tient compte des aspects régionaux ou linguistiques spécifiques, y compris lorsqu'ils sont propres à un État membre.

Article 3.2.5.9 - Atténuation des risques par les fournisseurs de très grandes plateformes⁹⁸

Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques recensés conformément à l'article 73, en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant:

- a) l'adaptation de la conception, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, y compris leurs interfaces en ligne;
- b) l'adaptation de leurs conditions générales et de la mise en application de celles-ci;
- c) l'adaptation des processus de modération des contenus, y compris la rapidité et la qualité du traitement des notifications relatives à des types spécifiques de contenus illicites et, le cas échéant, le retrait rapide des contenus qui ont fait l'objet d'une notification ou le blocage de l'accès à ces contenus, en particulier en ce qui concerne les discours haineux illégaux ou la cyberviolence, ainsi que l'adaptation des processus décisionnels pertinents et des ressources dédiées à la modération des contenus;
- d) le test et l'adaptation de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation;
- e) l'adaptation de leurs systèmes de publicité et l'adoption de mesures ciblées destinées à limiter la présentation de publicités, ou à en adapter la présentation, en association avec le service fourni;
- f) le renforcement des processus internes, des ressources, des tests, de la documentation ou de la surveillance d'une quelconque de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques;
- g) la mise en place d'une coopération avec d'autres fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne, ou l'ajustement de cette coopération, sur la base des codes de conduite et des protocoles de crise visés aux articles 45 et 48, respectivement;
- h) l'adoption de mesures de sensibilisation et l'adaptation de leur interface en ligne, afin de donner plus d'informations aux destinataires du service;

⁹⁸ article 35 du DSA

i) l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris la vérification de l'âge et des outils de contrôle parental, ou des outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien, s'il y a lieu;

j) le recours à un marquage bien visible pour garantir qu'un élément d'information, qu'il s'agisse d'une image, d'un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé, qui ressemble nettement à des personnes, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements réels, et apparaît à tort aux yeux d'une personne comme authentique ou digne de foi, est reconnaissable lorsqu'il est présenté sur leurs interfaces en ligne, et, en complément, la mise à disposition d'une fonctionnalité facile d'utilisation permettant aux destinataires du service de signaler ce type d'information.

CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DES CONTROLEURS D'ACCES

SECTION 1. OBLIGATIONS DES CONTROLEURS D'ACCES DE LUTTER CONTRE LES PRATIQUES DELOYALES OU L'ABSENCE DE CONTESTABILITE

Obligations des contrôleurs d'accès pour lutter contre les pratiques déloyales ou l'absence de contestabilité (art. 65 et 66)

Afin de rester aux plus près des nouvelles dispositions adoptées par l'UE pour lutter contre les pratiques déloyales des géants du numérique qui instaurent des barrières à l'entrée pour les autres opérateurs, il apparaît nécessaire de transposer les obligations des contrôleurs d'accès autour duquel les Etats membres se retrouvent dans l'arsenal des règles applicables au commerce électronique et qui sont actuellement envisagées dans deux articles 5 et 6 du DMA. Il en ressort une dualité de pratiques sur le modèle des pratiques prohibées car irrémédiablement abusive et de celles qui sont réputées être simplement réputées telles qui figurent dans deux textes distincts.

(Version MAJ par la version adoptée au Parlement au 15 déc. 2021).

Article 3.2.6.1.1 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Le contrôleur d'accès :

(a) s'abstient de combiner les données à caractère personnel provenant de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et d'inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens des dispositions du droit de l'Union européenne en matière de protection des données⁹⁹;

⁹⁹ Du règlement (UE) 2016/679.

(b) s'abstient d'appliquer des obligations contractuelles empêchant les entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers ou de leur propre canal de vente directe en ligne à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

(c) permet aux entreprises utilisatrices de communiquer et de promouvoir leurs offres, y compris à des conditions d'achat différentes, auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux ou de recevoir des paiements en échange de services, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès.

d) permet aux utilisateurs finaux d'accéder, par les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, à du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou d'autres éléments et de les utiliser en recourant à l'application logicielle d'un utilisateur professionnel y compris lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès de l'utilisateur professionnel concerné sans utiliser les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, sauf si ce dernier peut démontrer que cet accès porte atteinte à la protection des données ou à la cybersécurité des utilisateurs finaux ;

(e) s'abstient, directement ou indirectement, d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les tribunaux nationaux, de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

(f) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification ou tout autre service accessoire du contrôleur d'accès dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

(g) n'exige pas des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel ou qu'ils utilisent tout autre service de plateforme essentiel comme condition pour pouvoir utiliser l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels tels qu'entendus par le présent code, y accéder, s'y inscrire ou s'y enregistrer ;

(h) communique aux annonceurs et éditeurs ou aux tiers autorisés par les annonceurs ou les éditeurs, à qui il fournit des services de publicité numérique, un accès gratuit, de haute qualité, efficace, continu et en temps réel à des informations complètes sur la visibilité et la disponibilité d'un portefeuille d'annonces, y compris :

i) les conditions tarifaires des offres soumises par les annonceurs et les intermédiaires publicitaires ;

ii) les mécanismes de fixation des prix et les systèmes de calcul des redevances, y compris les critères non tarifaires dans les procédures d'enchères ;

ii) le prix et les frais payés par l'annonceur et l'éditeur, y compris les déductions et suppléments éventuels ;

iv) le montant et la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce donnée ; et

v) le montant et la rémunération versés à l'éditeur pour chacun des services publicitaires pertinents fournis par le contrôleur d'accès.

i) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels ou ses services accessoires, les données, quelles qu'elles soient, non accessibles au public qui sont générées par l'intermédiaire ou dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels ou des services accessoires pertinents par ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices ou par leurs utilisateurs finaux ;

j) invite les utilisateurs finaux, dès leur première utilisation de tout service de plateforme essentiel préinstallé sur un système d'exploitation, à modifier les paramètres par défaut du service de plateforme essentiel en question en choisissant parmi les options figurant dans une liste de services des principaux tiers disponibles, et autorise et permet techniquement aux utilisateurs finaux de désinstaller des applications logicielles préinstallées sur un service de plateforme essentiel à tout moment, sans préjudice de la possibilité pour un contrôleur d'accès de restreindre une telle désinstallation en ce qui concerne les applications logicielles qui sont essentielles au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peuvent techniquement être proposées isolément par un tiers ;

2. Aux fins du paragraphe 1, point i), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

Article 3.2.6.1.2 – Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès.¹⁰⁰

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels, le contrôleur d'accès:

(a) à ses propres fins commerciales, et en vue du placement de publicités de tiers dans ses propres services, s'abstient de combiner des données à caractère personnel dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro-ciblées, sauf si un consentement clair, explicite, renouvelé et éclairé a été donné au contrôleur d'accès conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne en matière de recueil du consentement¹⁰¹ par un utilisateur final qui n'est pas mineur ;

(b) autorise et permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interagissant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Le contrôleur d'accès demande, le cas échéant, aux utilisateurs finaux de décider s'ils veulent faire de l'application ou de la boutique d'applications téléchargés leurs paramètres par défaut. Rien n'empêche le

¹⁰⁰ Art. 6 DMA.

¹⁰¹

RGPD :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

contrôleur d'accès de prendre des mesures nécessaires et proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit ou ne portent atteinte à la protection des données de l'utilisateur final ou à la cybersécurité, à condition que ces mesures proportionnées soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès ;

(c) n'accorde pas, en matière de classement et autres paramètres, de traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires auxdits services ou produits;

(d) ne restreint pas, techniquement ou autrement, la capacité des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles par le système d'exploitation du contrôleur d'accès, y compris en ce qui concerne le choix du fournisseur d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux;

(e) s'abstient de pratiques qui entravent la possibilité pour un utilisateur final de se désabonner d'un service de plateforme essentiel ;

(f) permet aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services et fournisseurs de matériel informatique d'accéder gratuitement aux mêmes caractéristiques matérielles et logicielles auxquelles on accède ou qu'on contrôle par l'intermédiaire d'un système d'exploitation, à condition que le système d'exploitation soit identifié conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne¹⁰², et d'interopérer avec elles, qui sont disponibles pour les services ou le matériel informatique fournis par le contrôleur d'accès. Les fournisseurs de services accessoires sont en outre autorisés à accéder au même système d'exploitation, aux mêmes caractéristiques matérielles ou logicielles et à interopérer avec ceux-ci, que ces caractéristiques logicielles fassent partie ou non d'un système d'exploitation, qui sont disponibles pour les services auxiliaires fournis par un contrôleur d'accès. Le contrôleur d'accès reste libre de prendre des mesures indispensables dans le but de garantir que l'interopérabilité ne compromet pas l'intégrité du système d'exploitation, des caractéristiques matérielles ou logicielles fournies par le contrôleur d'accès ou ne porte pas atteinte à la protection des données de l'utilisateur final ou à la cybersécurité, à condition que ces mesures indispensables soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès;

(g) permet à tout fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation, à sa demande et gratuitement, de s'interconnecter avec les services du contrôleur d'accès aux communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation identifiés conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne¹⁰³. L'interconnexion est fournie dans des conditions et une qualité objectivement identiques à celles qui sont disponibles ou utilisées par le contrôleur d'accès, ses filiales ou ses partenaires, permettant ainsi une interaction fonctionnelle avec

¹⁰² Art. 3 §7 DMA.

¹⁰³ Cf. Art. 3 §7 du DMA ;

ces services, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de protection des données personnelles ;

(h) permet à tout fournisseur de services de réseaux sociaux, à sa demande et gratuitement, de s'interconnecter avec les services de réseaux sociaux du contrôleur d'accès identifiés conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne¹⁰⁴. L'interconnexion est fournie dans des conditions et une qualité objectivement identiques à celles qui sont disponibles ou utilisées par le contrôleur d'accès, ses filiales ou ses partenaires, permettant ainsi une interaction fonctionnelle avec ces services, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de protection des données personnelles.

(i) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, ainsi qu'au tiers autorisés par ces derniers, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux informations qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire, y compris des données agrégées, non agrégées ainsi que des données de performance d'une telle manière qu'elles permettraient aux annonceurs et aux éditeurs d'utiliser leurs propres outils de vérification et de mesure pour évaluer la performance des services essentiels proposés par les contrôleurs d'accès ;

(j) assure aux utilisateurs finaux, ou aux tiers autorisés par un utilisateur final, à la demande et gratuitement, la portabilité effective des données fournies par l'utilisateur final ou générées par leur activité dans le cadre de l'utilisation du service de plateforme essentiel concerné, y compris en fournissant gratuitement des outils facilitant l'exercice effectif de cette portabilité des données conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne en matière de portabilité des données¹⁰⁵ et notamment en octroyant un accès continu et en temps réel ;

(k) procure, à leur demande, aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées et non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels ou des services accessoires proposés par le contrôleur d'accès concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; cela inclut, à la demande de l'entreprise utilisatrice, la possibilité et les outils nécessaires pour accéder aux données in situ et les analyser sans transfert du contrôleur d'accès ; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du droit de l'Union Européenne en matière de protection des données¹⁰⁶;

(l) procure à tout fournisseur tiers de moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données

¹⁰⁴ Cf. Art. 3 §7 du DMA ;

¹⁰⁵ cf. RGPD
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

¹⁰⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;

(m) applique des conditions générales d'accès transparentes, équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées à ses services de plateforme essentiels.

SECTION 2. MECANISMES CORRECTEURS

Article 3.2.6.2.1 – Respect effectif des obligations¹⁰⁷

Il est ici repris le principe de l'article 7 du DMA mais les modalités d'adoption de ces mesures et de la décision de la Commission sont renvoyées à l'article 7 du DMA afin de ne pas alourdir le Code. (Version MAJ par la version adoptée au Parlement au 15 déc. 2021).

1. Afin de garantir le respect effectif des obligations du contrôleur d'accès, il pourra être demandé par la Commission que soient mises en œuvre par le contrôleur d'accès, et qu'il puisse en rapporter la preuve, des mesures efficaces et proportionnées pour que puisse être atteint de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne¹⁰⁸.

2. Un contrôleur d'accès peut solliciter auprès de la Commission l'ouverture d'une procédure conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne¹⁰⁹ afin que soit déterminé si les mesures mises en œuvre ou envisagées atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques.

Article 3.2.6.2.2 – Suspension¹¹⁰

Ce mécanisme correcteur doit être adopté afin que les contrôleurs d'accès puissent disposer de procédure de suspension pour des motifs exceptionnels totalement indépendant de sa volonté menaçant sa viabilité économique. De tels mécanismes correcteurs constituent une garantie d'équilibre et de proportionnalité du dispositif. (Version MAJ par la version adoptée au Parlement au 15 déc. 2021).

1. Sur une demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 65 et 66 pour un service de plateforme essentiel, par une décision adoptée conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne¹¹¹ lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à

¹⁰⁷ Art. 7 DMA

¹⁰⁸ Art. 7 DMA

¹⁰⁹ Art. 18 DMA.

¹¹⁰ Art. 8 DMA.

¹¹¹ art. 32 §4 du DMA.

cette menace pour sa viabilité. La commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. La décision de suspension est accompagnée d'une déclaration motivée expliquant les raisons de cette suspension.

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension chaque année. A la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension complètement ou partiellement, ou décider que les conditions du paragraphe demeurent remplies.

3. En cas d'urgence, sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte, en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur la viabilité économique des activités du contrôleur d'accès dans l'Union ainsi que sur les tiers, en particulier les utilisateurs et les consommateurs des petites entreprises. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations à définir par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre ces intérêts et les objectifs du présent dispositif. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Article 3.2.6.2.3 – Exemption pour des raisons de moralité, de santé publique ou de sécurité publique¹¹².

Ce mécanisme correcteur doit être adopté afin que les contrôleurs d'accès puissent disposer de procédure d'exemption pour des motifs impérieux de moralité, de santé ou de sécurité publique. De tels mécanismes correcteurs constituent une garantie d'équilibre et de proportionnalité du dispositif. (Version MAJ par la version adoptée au Parlement au 15 déc. 2021).

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative prévue par les dispositions du droit de l'Union européen¹¹³, l'exempter, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue aux articles 65 et 66 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne¹¹⁴, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 3 du présent article. La commission adopte la décision d'exemption au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. Cette décision de suspension est accompagnée d'une déclaration motivée expliquant les raisons de cette exemption.

2. Lorsqu'une exemption est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine tous les ans sa décision d'exemption. A la suite de ce réexamen, la Commission

¹¹² Art. 9 DMA

¹¹³ Art. 32 §4 du DMA.

¹¹⁴ Art. 3 § 7 du DMA.

lève entièrement ou partiellement l'exemption ou décide que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

3. Une exemption en vertu du paragraphe 1 ne peut être accordée que pour des motifs de :

- a) moralité publique,
- b) santé publique,
- c) sécurité publique.

4. En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Article 3.2.6.2.4 – Anticontournement¹¹⁵

Afin d'assurer le respect effectif des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, il semble essentiel d'imposer ce dispositif anticontournement (version MAJ par la version adoptée au Parlement au 15 déc. 2021).

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 65 et 66 soient pleinement et effectivement respectées.

2. Si les obligations des articles 65 et 66 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application des dispositions du droit de l'Union européenne¹¹⁶, un contrôleur d'accès, y compris toute entreprise à laquelle il appartient, ne doit adopter aucun comportement, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, qui, bien que formellement, conceptuellement ou techniquement distinct d'un comportement interdit en vertu des articles 65 et 66 puisse en pratique avoir un objet ou un effet équivalent.

3. Le contrôleur d'accès ne se livre à aucun comportement décourageant l'interopérabilité en recourant à des mesures techniques de protection, à des conditions de service discriminatoires, en soumettant les interfaces de programmation d'application au droit d'auteur ou en fournissant des informations trompeuses.

4. Si le consentement est requis pour la collecte, le traitement et le partage de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé en application des dispositions du droit de l'Union européenne¹¹⁷, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dument anonymisées s'il y a lieu.

5. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité d'aucun des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 65 et 66 et ne rend pas

¹¹⁵ Art. 11 du DMA.

¹¹⁶ Art. 3 du DMA.

¹¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 et Directive 2002/58/CE

l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile, y compris en proposant des choix à l'utilisateur final de manière partielle, ou encore en utilisant la structure, la conception, la fonction ou le mode de fonctionnement d'une interface utilisateur ou d'une partie connexe pour perturber l'autonomie de l'utilisateur, sa prise de décision ou son choix.

CHAPITRE 7 – OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE DONNEES

Article 3.2.7.1 - Obligation de rendre accessibles à l'utilisateur les données relatives aux produits et aux services connexes¹¹⁸

Les produits connectés sont conçus et fabriqués, et les services connexes sont conçus et fournis, de manière à ce que les données relatives aux produits et les données relatives aux services connexes, y compris les métadonnées pertinentes nécessaires pour interpréter et utiliser les données, sont, par défaut, facilement, en toute sécurité, gratuitement, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine et, lorsque cela est pertinent et techniquement possible, directement accessibles à l'utilisateur.

Article 3.2.7.2 - Droits et obligations des utilisateurs et des détenteurs de données en ce qui concerne l'accès, l'utilisation et la mise à disposition des données relatives aux produits et aux services connexes¹¹⁹

Lorsque l'utilisateur ne peut accéder directement aux données à partir du produit connecté ou du service connexe, les détenteurs de données rendent les données aisément disponibles, ainsi que les métadonnées nécessaires pour interpréter et utiliser ces données, accessibles à l'utilisateur sans retard injustifié, facilement, en toute sécurité et dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine, gratuitement et, lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable, de la même qualité que celle dont dispose le détenteur des données, en continu et en temps réel. Cela se fait sur la base d'une simple demande par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.

Article 3.2.7.3 - Droit de l'utilisateur de partager des données avec des tiers¹²⁰

À la demande d'un utilisateur ou d'une partie agissant pour le compte d'un utilisateur, le détenteur des données met à la disposition d'un tiers, sans retard injustifié, gratuitement pour l'utilisateur, des données aisément disponibles, ainsi que les métadonnées nécessaires pour interpréter et utiliser ces données, de la même qualité que celles dont dispose le détenteur des données, facilement, en toute sécurité, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine et, le cas échéant et si cela est techniquement possible, en continu et en temps réel.

¹¹⁸ Article 3 du Data Act

¹¹⁹ Article 4 du Data Act

¹²⁰ Article 5 du Data Act

Article 3.2.7.4 - Obligations des tiers recevant des données à la demande de l'utilisateur¹²¹

Un tiers traite les données mises à sa disposition uniquement aux fins et dans les conditions convenues avec l'utilisateur, et lorsque toutes les conditions et règles prévues par la législation applicable en matière de protection des données sont respectées, sous réserve des droits de la personne concernée dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel. Le tiers efface les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité convenue, sauf accord contraire avec l'utilisateur en ce qui concerne les données non personnelles.

Article 3.2.7.5 - Conditions dans lesquelles les détenteurs de données mettent les données à la disposition des destinataires de données¹²²

Lorsque, dans le cadre de relations interentreprises, un détenteur de données est tenu de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale adoptée conformément au droit de l'Union, il convient avec le destinataire des données des modalités de mise à disposition des données et le fait dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et de manière transparente.

Article 3.2.7.6 - Compensation pour la mise à disposition des données¹²³

Toute compensation convenue entre un détenteur et un destinataire de données pour la mise à disposition de données dans le cadre de relations interentreprises est non discriminatoire et raisonnable et peut inclure une marge.

Article 3.2.7.7 - Clauses contractuelles abusives liées à l'accès aux données et à leur utilisation entre les entreprises¹²⁴

Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de cessation d'obligations liées aux données, qui a été imposée unilatéralement par une entreprise à une autre entreprise, ne lie pas cette dernière si elle est abusive.

Une clause contractuelle est abusive si elle est d'une nature telle que son utilisation s'écarte grossièrement des bonnes pratiques commerciales en matière d'accès et d'utilisation des données, ce qui est contraire à la bonne foi et à la loyauté.

CHAPITRE 8. SANCTIONS.

Il a été fait le choix de retenir des sanctions administratives dès lors que ce choix apparaît constant pour le législateur européen dans l'ensemble des dispositifs qui ont

¹²¹ Article 6 du Data Act

¹²² Article 8 du Data Act

¹²³ Article 9 du Data Act

¹²⁴ Article 13 du Data Act

vocation à moraliser les pratiques dans l'environnement numérique et il a semblé que le commerce électronique ne devait pas faire exception.

Article 3.2.8.1- Sanctions administratives

Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en cas de manquement du fournisseur de services d'intermédiation en ligne à l'une de ses obligations.

Les critères suivants, non exhaustifs et indicatifs, sont pris en considération pour l'imposition de sanctions, le cas échéant :

(a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée ou les effets dans le temps de l'infraction;

(b) toute mesure prise par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne pour atténuer ou réparer les dommages subis par l'entreprise utilisatrice ;

(c) les éventuelles infractions antérieures commises par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne ;

(d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le fournisseur de services d'intermédiation en ligne du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;

(e) les sanctions infligées au fournisseur de services d'intermédiation en ligne pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontières pour lesquelles les informations relatives à ce type de sanction sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394;

(f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

Le montant maximal de l'amende prononcée correspond à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel du fournisseur de services d'intermédiation en ligne dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément au paragraphe 3, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du fournisseur de services d'intermédiation en ligne ne sont pas disponibles, le montant maximal est d'au moins 2 millions d'EUR.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Ce chapitre a été très discuté car c'est un véritable enjeu de la part des opérateurs de maintenir un dispositif de responsabilité allégé lorsqu'ils n'ont pas de rôle actif sur le contenu hébergé comme en atteste le contentieux depuis la directive e-commerce. Toutefois, l'essor des places de marché et des moteurs de recherche a modifié les termes du débat au regard de ce qui existait en 2000 et il a semblé peu pertinent, même si l'acquis n'est pas remis en cause pour l'essentiel, de ne pas tenir compte de la nécessité d'impliquer davantage les plateformes qui ont une influence décisive. Le débat n'étant pas encore tranché par le législateur européen et ce point étant particulièrement discuté, il conviendra de suivre avec attention les dernières évolutions législatives pour adopter le consensus qui sera retenu sur cette matière extrêmement sensible. A la date de remise

du projet (Sept 23), la dernière version du DSA qui reprend, en les modifiant, les dispositions de la DCE, représente la version la plus aboutie du dispositif en matière de responsabilité des acteurs. Il a donc été fait le choix d'adopter cette version.

SECTION 1. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 3.2.9.1.1 – Accès (Internet ?) et simple transport¹²⁵

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaires du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de service n'est pas responsable des informations transmises ou consultées à condition que le prestataire :

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission
- b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission, et
- c) ne sélectionne ou ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Article 3.2.9.1.2 – « Mise en cache »¹²⁶

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires du service, à condition que:

- (a) le fournisseur ne modifie pas l'information;
- (b) le fournisseur se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- (c) le fournisseur se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;

¹²⁵ Art 4 DSA.

¹²⁶ Art. 5 DSA.

(d) le fournisseur n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information, et;

(e) le fournisseur agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

Article 3.2.9.1.3- Hébergement¹²⁷

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, le fournisseur n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire du service à condition que le fournisseur:

(a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite, ou;

(b) dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, lorsqu'une telle plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un destinataire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.

¹²⁸

4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

¹²⁷ art. 6 DSA

¹²⁸ Adaptation de l'art. 5.3 DSA dans le contexte B2B. L'objectif de cette règle est de préciser que ces plateformes ne sont pas des intermédiaires et qu'elles ne peuvent pas se prévaloir des exemptions de responsabilité. Une telle règle nous permet ici de nous dispenser de la règle que nous avons élaborée sur l'influence décisive des plates-formes, mais elle ne dérange pas non plus si on veut la garder.

SECTION 2. LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 3.2.9.2.1 - Responsabilité¹²⁹

Sans préjudice de l'article 84, les destinataires du service ont le droit de demander réparation aux fournisseurs de services de la société de l'information, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, pour les dommages ou pertes subis en raison d'une violation par lesdits fournisseurs des obligations qui leur incombent au titre du présent Chapitre (ou Livre ?).

SECTION 3. PLATEFORMES AYANT UNE INFLUENCE DECISIVE

La notion de plateforme décisive a été retenue pour déterminer les critères d'une responsabilité plus fine notamment dans les rapports BtoB et dans les rapports de hiérarchie qu'elles entretiennent avec les entreprises/chauffeurs qui subissent cette influence décisive. C'est en effet le critère retenu par la jurisprudence de la CJUE dans les trois arrêts Uber et Airbnb (CJUE 20 déc. 2017, C-434-15 point 39 ; CJUE 10 avril 2018, C-320/16 point 21 ; CJUE 19 décembre 2019, C-390/18 point 67 et 68).

Article 3.2.9.3.1 - La responsabilité de la plateforme ayant une influence décisive

(1) Si un utilisateur de la plateforme peut raisonnablement compter sur le fait que l'opérateur de la plate-forme exerce une influence décisive sur la transaction avec un autre utilisateur de la plate-forme, qui fournit des biens, des services ou des contenus numériques par l'intermédiaire de la plate-forme, le premier utilisateur de la plateforme peut opposer à l'opérateur de plateformes l'ensemble des droits et actions dont il dispose en cas d'inexécution en vertu du contrat conclu avec le tiers utilisateur de la plateforme.

(2) Un opérateur de plate-forme qui est devenu responsable envers un utilisateur de plate-forme du manquement d'un autre utilisateur de plate-forme à ses obligations contractuelles dispose d'un recours indemnitaire contre ce dernier.

Article 3.2.9.3.2 - Les critères de l'influence décisive

Pour évaluer l'influence déterminante de l'opérateur de la plate-forme sur la transaction, il convient d'évaluer en particulier l'influence de l'opérateur de la plate-forme sur les moyens de paiement, les moyens de communication, les prix et les conditions de défaut, la présentation des produits sur la plate-forme est prise en considération.

¹²⁹ Article 54 du DSA